

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Securities Act ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, au numéro de téléphone 514-394-6081 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de Banque Nationale du Canada dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

Prospectus

Premier appel public à l'épargne

Le 16 janvier 2008

FIDUCIE D'ACTIFS BNC^{MC} (fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario)

400 000 000 \$

400 000 titres de la Fiducie de capital — série 1 (NBC CapS II^{MC} — série 1)

La Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie ») est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par la Société de fiducie Natcan (le « fiduciaire »), filiale de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »), aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux épargnants aux termes du présent prospectus (le « placement ») des parts de fiducie cessibles appelées titres de la Fiducie de capital — série 1 ou « NBC CapS II — série 1 », chacune d'elles représentant une participation véritable indivise dans l'actif de la Fiducie (au sens des présentes) composé d'hypothèques résidentielles, de coparticipations dans des hypothèques, de titres hypothécaires, de placements admissibles (au sens des présentes) et de droits contractuels de la Fiducie se rapportant à l'activité et à l'exploitation de la Fiducie. Le placement fournira à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital à des fins autorisées par la réglementation canadienne des banques. Les NBC CapS II — série 1 formeront la première série de titres de la Fiducie de capital par la Fiducie. La Fiducie émettra également des titres appelés titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et, collectivement avec les NBC CapS II — série 1, les « titres de la Fiducie ») à la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie n'est pas une société de fiducie ni n'exerce d'activités à ce titre et, par conséquent, la Fiducie n'est pas enregistrée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire.

La Fiducie distribuera ses fonds nets distribuables (au sens des présentes) le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours étant une « date de distribution »). À chaque date de distribution à compter du 31 décembre 2008 jusqu'au 30 juin 2018, inclusivement, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer des dividendes (au sens des présentes) de la façon décrite dans les présentes, le détenteur de NBC CapS II — série 1 aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative (« distribution indiquée ») de 36,175 \$ par NBC CapS II — série 1, soit un rendement annuel de 7,235 % sur le prix d'émission initial de 1 000 \$. La distribution initiale payable le 30 juin 2008, s'il s'agit d'une date de distribution régulière (au sens des présentes), à l'égard de la période entre la date de clôture prévue du placement le 22 janvier 2008 (la « date de clôture »), inclusivement, et le 30 juin 2008, exclusivement, est estimée à 31,715 \$ par NBC CapS II — série 1. À chaque date de distribution régulière suivant le 30 juin 2008, on établira la distribution indiquée par NBC CapS II — série 1 en multipliant 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires (au sens des présentes) pour la période de distribution (au sens des présentes) immédiatement avant cette date de distribution et de 379 points de base. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution régulière (au sens des présentes), soit une date de distraction de distribution (au sens des présentes). La date de distribution sera une date de distribution régulière si la Banque a déclaré des dividendes dans le cours normal tel qu'il est décrit sous la rubrique « Description des titres de

^{MC} Marques de commerce de la Banque utilisées sous licence par la Fiducie.

la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Distribution indiquée ». À une date de distribution régulière, la distribution indiquée pertinente sera payable par la Fiducie sur les NBC CapS II — série 1. Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables (au sens des présentes) de la Fiducie après le versement de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière au cours de cette année, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie (au sens des présentes), aura le droit de recevoir ce solde des fonds nets distribuables à cette date. La date de distribution sera une date de distraction de distribution si la Banque a omis de déclarer des dividendes de la façon décrite dans les présentes. **Le cas échéant, la distribution indiquée ne sera pas payable par la Fiducie sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distraction de distribution et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie à cette date de distraction de distribution seront payables à la Banque en qualité d'unique détenteur de titres spéciaux de la Fiducie.**

Aux termes d'une convention de fiducie prévoyant l'échange contre des actions de la Banque devant intervenir entre la Banque, le fiduciaire aux fins de l'échange (au sens des présentes) et la Fiducie (« convention d'échange contre des actions de la Banque »), la Banque s'engagera au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 (« engagements d'arrêt des dividendes ») si, à une date de distribution régulière, la Fiducie omet de verser intégralement la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions privilégiées ou sur les actions ordinaires de la Banque (« actions ordinaires de la Banque ») et, collectivement avec les actions privilégiées, « actions à dividendes restreints ») jusqu'au mois commençant immédiatement après le troisième mois de déclaration de dividendes (au sens des présentes) suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser la distribution indiquée, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle-ci) aux détenteurs de NBC CapS II — série 1. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie verse la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Chaque NBC CapS II — série 1 sera échangé automatiquement (« échange automatique »), sans le consentement du détenteur, contre 40 actions privilégiées de premier rang perpétuelles à dividende non cumulatif, série 19 nouvellement émises de la Banque (« actions privilégiées série 19 de la Banque ») si : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant des institutions financières (Canada) (« surintendant ») avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »); iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et que la Banque choisit de déclencher l'échange automatique parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis par celle-ci (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les détenteurs de NBC CapS II — série 1 cesseront d'avoir quelque droit que ce soit à l'égard des NBC CapS II — série 1 ou de l'actif de la Fiducie. **Si l'échange automatique se produisait et que des actions privilégiées série 19 de la Banque étaient émises en échange de NBC CapS II — série 1, le capital consolidé réuni par la Banque au moyen de l'émission des NBC CapS II — série 1 perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les circonstances qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de sa volonté.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série 19 de la Banque ».

Dès la survenance d'un cas fiscal (au sens des présentes) ou d'un cas d'exclusion du capital (au sens des présentes et, collectivement avec le cas fiscal, un « cas spécial »), dans chaque cas avant le 30 juin 2013, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours, racheter à son gré (« droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ») les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement des détenteurs, pour un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 (« prix de rachat anticipé »)

égal au plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat (au sens des présentes); ou ii) le prix des NBC CapS II — série 1 selon le rendement des obligations du Canada (au sens des présentes). Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Le 30 juin 2013 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant (au sens des présentes), sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter à son gré (« droit de rachat de la Fiducie ») les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement des détenteurs, pour un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat a lieu avant le 30 juin 2018; ou ii) au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 30 juin 2018. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droit de rachat de la Fiducie ».

Les NBC CapS II — série 1 ne seront pas rachetables ni échangeables au gré du détenteur contre des actions privilégiées de la Banque.

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera acheté principalement auprès de la Banque ou des membres de son groupe. La Banque agit en qualité d'agent administratif (au sens des présentes) de la Fiducie, et la Banque ou les membres de son groupe agiront collectivement en qualité d'agent serveur (au sens des présentes) de l'actif de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif admissible de la Fiducie » et « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».

Dans certains cas, un placement dans les NBC CapS II — série 1 pourrait être remplacé, sans le consentement du détenteur, par un placement dans des actions privilégiées série 19 de la Banque. Les épargnants devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans les NBC CapS II — série 1 comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». La Fiducie est une entité nouvellement constituée et, par conséquent, il est impossible d'établir une couverture par les bénéfices pour les NBC CapS II — série 1.

Il n'est pas prévu que les NBC CapS II — série 1 seront inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'inscription des actions privilégiées série 19 de la Banque remises dans le cadre de l'échange automatique à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un système de cotation au Canada et à prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour que ces actions privilégiées série 19 de la Banque demeurent ainsi inscrites.

La Fiducie devrait être un placement enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») et à ce titre, les NBC CapS II — série 1 devraient constituer des placements admissibles pour des fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEE et des REEI. Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Prix : 1 000 \$ par NBC CapS II — série 1

Les preneurs fermes (au sens des présentes) offrent conditionnellement les NBC CapS II — série 1, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et de la Fiducie, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Fiducie et la Banque sont toutes deux des émetteurs reliés à Financière Banque Nationale Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la**

participation de la Banque dans la Fiducie et dans Financière Banque Nationale Inc. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus autorise également l'échange automatique (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes) aux fins du placement.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la Fiducie¹⁾
Par NBC CapS II — série 1	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	400 000 000 \$	4 000 000 \$	396 000 000 \$

1) Avant déduction des frais afférents au placement, estimés à 600 000 \$, lesquels, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la Fiducie au moyen de fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit. Voir « Activité de la Fiducie – Liquidités ».

Les souscriptions visant les NBC CapS II — série 1 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture tombera vers le 22 janvier 2008 ou à toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 22 février 2008. Les NBC CapS II — série 1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les NBC CapS II — série 1 ne seront pas disponibles, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Inscription en compte seulement ».

Le siège social et principal établissement de la Fiducie est situé à Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

TABLE DES MATIÈRES

<p>MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS 5</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT 6</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 6</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 8</p> <p>GLOSSAIRE 15</p> <p>LA FIDUCIE 23</p> <p>LA BANQUE 24</p> <p>ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE 27</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE 32</p> <p>DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE 33</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE 19 DE LA BANQUE 41</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 45</p> <p>MODE DE PLACEMENT 48</p> <p>NOTATIONS 49</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 49</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 50</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 50</p> <p>PRINCIPAUX DÉTENTEURS DE TITRES 53</p>	<p>INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 53</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 53</p> <p>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE 53</p> <p>VÉRIFICATEURS 54</p> <p>LITIGES EN COURS 54</p> <p>PROMOTEUR 54</p> <p>DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 54</p> <p>RAPPORT SUR LA COMPILEATION DU BILAN PRO FORMA F-1</p> <p>BILAN PRO FORMA F-2</p> <p>RAPPORT DES VÉRIFICATEURS F-4</p> <p>BILAN DE FIDUCIE D'ACTIFS BNC F-5</p> <p>NOTES COMPLÉMENTAIRES AU BILAN DE FIDUCIE D'ACTIFS BNC F-6</p> <p>ATTESTATION DE LA FIDUCIE A-1</p> <p>ATTESTATION DE BANQUE NATIONALE DU CANADA A-2</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES A-3</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS A-4</p>
---	---

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « est d'avis que », « estime » ou d'autres expressions similaires, sont des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Banque. Ces énoncés ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, estimations et projections de la Banque à l'égard d'événements futurs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes inhérents, tant généraux que spécifiques; il est donc possible que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se concrétisent pas. Le lecteur est averti de ne pas se fier outre mesure à ces énoncés étant donné qu'un grand nombre de facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement des croyances, des plans, des objectifs, des attentes, des prévisions, des estimations et des intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Les facteurs suivants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus : la vigueur de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales des régions du Canada où la Banque exerce ses activités; la solidité des économies des autres pays où la Banque effectue des opérations importantes; l'incidence des modifications de la politique monétaire et fiscale, notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors du Federal Reserve System aux États-Unis; les modifications de la politique en matière de commerce; les effets de la concurrence dans les marchés où la Banque exerce ses activités; l'inflation; les fluctuations des marchés financiers et des marchés des devises; la mise au point et le lancement au moment opportun de nouveaux produits et services dans des marchés pertinents; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui réglementent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières); les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévus; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; l'incidence possible sur les activités de la Banque de conflits et d'autres événements à l'échelle internationale, notamment ceux

qui se rapportent à la guerre et au terrorisme; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Voir « Facteurs de risque ».

La liste susmentionnée de facteurs importants n'est pas exhaustive. Les personnes, et notamment les investisseurs, qui se fient aux déclarations prospectives de la Banque et de la Fiducie pour prendre des décisions doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres faits et incertitudes. La Banque et la Fiducie ne s'engagent pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elles peuvent faire ou qui peut être faite pour le compte de la Banque ou de la Fiducie à l'occasion, à moins que la loi ne les y oblige.

On trouvera de l'information supplémentaire sur ces facteurs aux rubriques « Gestion des risques » et « Facteurs pouvant affecter les résultats futurs » du rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et intégrées aux présentes par renvoi.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

D'après certains renseignements factuels fournis par la Fiducie et les preneurs fermes aux conseillers juridiques, au moment de la clôture du placement, la Fiducie sera admissible en tant que placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. La Fiducie a demandé l'acceptation du ministre du Revenu national en tant que placement enregistré pour des REER, des FERR et des RPDB. Si la Fiducie est accepté aux fins d'enregistrement en 2008, alors, de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, les NBC CapS II — série 1 constituerait, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEE et des REEI.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA BANQUE DANS CERTAINS CAS, LES NBC CAPS II — SÉRIE 1 NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA, DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN OU DE L'UN DE LEURS AGENTS OU DES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT NI ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES NBC CAPS II — SÉRIE 1 NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-dessous ont été déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi qu'aujourd'hui du surintendant, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 16 janvier 2007;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et pour chacun des exercices dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2007, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel 2007 de la Banque;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 16 janvier 2007 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 7 mars 2007;
- d) la déclaration de changement important de la Banque datée du 7 juin 2007 concernant la nomination de M. Louis Vachon à titre de président et chef de la direction;

- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 30 août 2007 concernant les mesures adoptées par la Banque en vue de protéger les clients des incertitudes liées aux problèmes de liquidités dans le marché du papier commercial adossé à des créances (« PCAA »);
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 29 novembre 2007 concernant la charge de 365 millions de dollars, après impôts et ajustements à la rémunération, relativement au papier commercial adossés à des actifs (PCAA) qu'elle détient, imputée à ses résultats du quatrième trimestre terminé le 31 octobre 2007; et
- g) la déclaration de changement important de la Banque datée du 21 décembre 2007 concernant la décision de M. Michel Tremblay, chef de l'exploitation, Particuliers, Entreprises et Gestion du patrimoine, de quitter la Banque.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et tous états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés pour les périodes de trois, six ou neuf mois, toute circulaire d'information et toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), toute déclaration d'acquisition d'entreprise et tout autre document d'information déposé par la Banque ou la Fiducie auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus et la clôture ou le retrait du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La divulgation d'une information qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé; il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi et devrait être lu en parallèle avec ceux-ci. Se reporter au glossaire pour le sens de certains termes définis.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Fiducie d'actifs BNC, fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	400 000 titres de la Fiducie de capital — série 1 (« NBC CapS II — série 1 »), soit une série d'une catégorie de parts de la Fiducie.
Montant du placement :	400 000 000 \$.
Prix :	1 000 \$ par NBC CapS II — série 1.
Notation :	Les NBC CapS II — série 1 sont provisoirement notés « A » par DBRS Limited (« DBRS »), « A1 » par Moody's Canada Inc. (« Moody's ») et « P-2 (haut) » sur l'échelle de notation nationale canadienne et « BBB+ » sur l'échelle de notation mondiale par Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P »). Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde.
Emploi du produit :	Le produit brut que la Fiducie tirera du placement de 400 000 000 \$ servira à financer l'acquisition par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie auprès de la Banque ou des membres de son groupe. La Banque entend quant à elle affecter le produit qu'elle tirera de la vente l'actif initial de la Fiducie aux fins générales de son entreprise. La Banque prévoit que le produit de la vente des NBC CapS II — série 1 fera partie du capital réglementaire de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des NBC CapS II — série 1 à titre de capital réglementaire de la Banque). Voir « Emploi du produit ».
Distribution indiquée :	Chaque NBC CapS II — série 1 donne à son détenteur le droit de recevoir la distribution indiquée de : i) 36,175 \$ le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2008 jusqu'au 30 juin 2018, inclusivement, à la condition que cette date soit une date de distribution régulière, soit un rendement annuel de 7,235 % sur le prix d'émission initial; et ii) à chaque date de distribution régulière suivant le 30 juin 2018, un montant correspondant au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires en vigueur pendant la période de distribution immédiatement avant la date de distribution applicable et de 379 points de base. La distribution initiale, payable le 30 juin 2008, est estimée à 31,715 \$ par NBC CapS II — série 1 pour la période s'étendant de la date de clôture prévue du 22 janvier 2008 inclusivement au 30 juin 2008 exclusivement. La date de distribution sera une date de distribution régulière, à moins que la Banque n'ait omis de déclarer (cette omission constituant un « cas de distraction de distribution ») des dividendes réguliers sur les actions privilégiées de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la pratique ordinaire de la Banque en matière de dividendes en vigueur à l'occasion (dans l'un ou l'autre de ces cas un « dividende ») au cours du mois de déclaration de

dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard d'une date de distribution (sauf le 30 juin 2008) est le dernier mois de déclaration de dividendes précédent le commencement de la période de distribution qui se termine le jour précédent la date de distribution. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de la date de distribution du 30 juin 2008 dans le cas des NBC CapS II — série 1 est le mois de décembre 2007. Par conséquent, il sera établi si la distribution indiquée sur des NBC CapS II — série 1 sera payable par la Fiducie à une date de distribution avant le commencement de la période de distribution terminée le jour précédent cette date de distribution. À toute date de distribution régulière, la distribution indiquée sera payable par la Fiducie à chaque détenteur de NBC CapS II — série 1. Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables de la Fiducie après le versement de la distribution indiquée sur chacune des séries de NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière au cours de cette année, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir ce solde des fonds nets distribuables à cette date. La distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 ne sera pas payable par la Fiducie à une date de distraction de distribution. Les fonds nets distribuables de la Fiducie seront plutôt distribués à la Banque en qualité d'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Distribution indiquée ».

Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque :

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque devant être conclue à la clôture du placement, la Banque s'engagera au profit des détenteurs des NBC CapS II — série 1, si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature sur les actions à dividendes restreints, jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, soit le mois qui commence immédiatement après le troisième mois de déclaration de dividendes suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser la distribution indiquée, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle-ci) aux détenteurs des NBC CapS II — série 1. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie verse la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Le tableau qui suit indique la relation entre le mois de déclaration de dividendes de référence, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de déclaration de dividendes à l'égard des NBC CapS II — série 1 :

Mois de déclaration de dividendes de référence¹⁾	Commencement de la période de distribution courante²⁾	Date de distribution	Mois de reprise de déclaration de dividendes^{1,3)}
Décembre 2007	Date de clôture	30 juin 2008	Mars 2009
Juin 2008	30 juin 2008	31 décembre 2008	Septembre 2009
Décembre 2008	31 décembre 2008	30 juin 2009	Mars 2010

- 1) Les mois de déclaration de dividendes de référence et les mois de reprise de déclaration de dividendes sont fondés sur la pratique actuelle de la Banque en matière de déclaration des dividendes. Si cette pratique devait changer à l'avenir en ce qui concerne le moment ou la fréquence de la déclaration des dividendes, les mois de déclaration de dividendes de référence et les mois de reprise de déclaration de dividendes susmentionnés pourraient changer. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de toute date de distribution demeurerait, dans tous les cas, le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché précédent le commencement de la période de distribution se terminant le jour précédent cette date de distribution. Par conséquent, la déclaration par la Banque de dividendes au cours des mois de mars ou de septembre sur ses actions privilégiées ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, n'aura aucun effet sur la distribution indiquée payable sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distribution.
- 2) Avant le commencement de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le lendemain du dernier jour de cette période de distribution est une date de distribution régulière ou une date de distraction de distribution, et les droits des détenteurs des NBC CapS II — série 1 auront également été établis.
- 3) Le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distribution régulière.

Droits de vote :

Les NBC CapS II — série 1 ne confèrent pas de droit de vote, sauf dans certains cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits de vote ».

Échange automatique :

Chaque NBC CapS II — série 1 sera échangé automatiquement, sans le consentement de son détenteur, contre 40 actions privilégiées série 19 de la Banque dès la survenance d'un cas d'imputation de perte, soit l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis par celle-ci. L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte. Après l'échange automatique, les détenteurs de NBC CapS II — série 1 cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux NBC CapS II — série 1 ou à l'actif de la Fiducie. Si, pour une raison ou une autre, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange de tous les NBC CapS II — série 1 alors en circulation contre des actions privilégiées série 19 de la Banque, la Fiducie rachètera chacun des NBC CapS II — série 1 qui n'auront pas été ainsi échangés pour une contrepartie composée de 40 actions privilégiées série 19 de la Banque. **Si l'échange automatique se produisait et que des actions privilégiées série 19 de la Banque étaient émises en échange de NBC CapS II — série 1, le capital consolidé réuni par la Banque au moyen de l'émission des NBC CapS II — série 1 perdrat son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les**

circonstances qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de sa volonté. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série 19 de la Banque — Description des actions privilégiées série 19 de la Banque en tant que série ».

Les actions privilégiées série 19 de la Banque donneront droit à des dividendes en espèces par action non cumulatifs semestriels, sous réserve de leur déclaration par le conseil d'administration (sous réserve de rajustement à la première date de versement si les actions privilégiées série 19 de la Banque sont émises et en circulation depuis moins de six mois) et correspondant à 0,6875 \$.

Aucun rachat ni échange au gré du détenteur :

Les NBC CapS II — série 1 ne sont pas rachetables ni échangeables au gré du détenteur contre des actions privilégiées de la Banque.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

Dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion du capital, dans chaque cas avant le 30 juin 2013, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours donné par le fiduciaire, racheter à son gré les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs détenteurs, pour un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) un prix par NBC CapS II — série 1 calculé afin de produire sur celui-ci, jusqu'au 30 juin 2018, un rendement annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, plus 0,85 %, déterminé le jour ouvrable précédent immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des NBC CapS II — série 1 par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, plus la distribution indiquée impayée (« prix des NBC CapS II — série 1 selon le rendement des obligations du Canada »). À cette fin, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désigne, à toute date, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance le 30 juin 2018. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 30 juin 2013 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter à son gré les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs détenteurs, pour un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 correspondant : i) soit au prix de rachat anticipé, si le rachat a lieu avant le 30 juin 2018; ii) soit au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 30 juin 2018. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droit de rachat de la Fiducie ».

Achats à des fins d'annulation :

À compter de la date qui tombera cinq ans suivant la date de clôture, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, acheter les NBC CapS II — série 1 en totalité ou en partie sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les NBC CapS II — série 1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie :

Tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Fiducie ne pourra être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque, en qualité de détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2013; ou ii) pour une raison ou une autre le 30 juin 2013 ou à toute date de distribution ultérieure. La déclaration de fiducie prévoit que les détenteurs de NBC CapS II — série 1 n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque devant intervenir à la clôture du placement, la Banque s'engagera au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1, tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque avant le 30 juin 2018) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas). Les détenteurs des NBC CapS II — série 1 et la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Autres engagements de la Banque :

En plus des engagements d'arrêt des dividendes, la Banque a pris les engagements suivants au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus par la Banque; et
- ii) tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et avec l'accord du surintendant.

La Banque ne pourra céder ou transférer autrement ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque qu'en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Banque.

Inscription en compte seulement :

Les NBC CapS II — série 1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système utilisé par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou ses prête-noms. Ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement, « adhérents ») au service de dépôt de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, des certificats matériels attestant les NBC CapS II — série 1 ne seront pas disponibles, sauf dans certains cas limités décrits sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Inscription en compte seulement ».

Titres spéciaux de la Fiducie :

Les titres spéciaux de la Fiducie permettent à la Banque de voter sur certaines questions concernant la Fiducie et de recevoir les fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie après paiement de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1.

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. Le placement permettra aux épargnants d'investir dans des NBC CapS II — série 1 et fournira à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital aux fins de la réglementation canadienne des banques. Tous les titres spéciaux de la Fiducie appartiendront à la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres spéciaux de la Fiducie ».

Activité de la Fiducie

L'objectif de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu net à distribuer aux détenteurs de titres de la Fiducie. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement i) de coparticipations dans des hypothèques (au sens des présentes) dans un ou plusieurs blocs d'hypothèques résidentielles (au sens des présentes) dont le montage a été fait par la Banque ou les membres de son groupe; ou ii) de titres hypothécaires (au sens des présentes). La Banque conclura une convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et des conventions d'achat, lesquelles prévoiront ensemble le transfert de coparticipations dans des hypothèques. La Fiducie entend acquérir l'actif de la Fiducie principalement auprès de la Banque ou des membres de son groupe. La Banque ou les membres de son groupe assureront directement ou indirectement le service de l'actif de la Fiducie. La Fiducie achètera à l'occasion d'autres éléments d'actif admissible de la Fiducie (au sens des présentes) avec le produit tiré de l'actif de la Fiducie. Le prix de tout élément d'actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait être égal à sa juste valeur marchande. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie ».

Structure du capital

Immédiatement après l'émission par la Fiducie des NBC CapS II — série 1 dans le cadre du placement et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, l'actif de la Fiducie sera d'environ 540 000 000 \$, le capital attribuable aux NBC CapS II — série 1 sera de 400 000 000 \$, le capital attribuable aux titres spéciaux de la Fiducie sera de 140 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit seront de 4 600 000 \$, moins les frais de 4 600 000 \$ afférents à l'émission de NBC CapS II — série 1. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque ».

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations entre les parties. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, sera équitable envers toutes les parties et conforme aux conditions du marché pour ces types d'opérations. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations comporteront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers qui ne sont pas membres de son groupe. Voir « Activité de la Fiducie — Politiques relatives aux conflits d'intérêts » et « Facteurs de risque — Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe ».

Service de l'actif de la Fiducie

La Banque ou les membres de son groupe assureront directement ou indirectement le service de l'actif de la Fiducie. L'actif de la Fiducie sera en général acquis par la Fiducie sur une base entièrement administrée. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif admissible de la Fiducie — Généralités ».

Convention de services-conseils et d'administration

Le fiduciaire a conclu la convention de services-conseils et d'administration, aux termes de laquelle il retient les services de la Banque, en qualité d'agent administratif, pour qu'elle assume certaines de ses obligations

relativement à la Fiducie. La Banque, en sa qualité de conseiller et d'agent administratif aux termes de la convention de services conseils et d'administration, fournit à la Fiducie des conseils relativement à la gestion de l'actif de la Fiducie, administre les activités courantes de la Fiducie et fournira les autres conseils que la Fiducie peut demander à l'occasion. L'agent administratif pourra à l'occasion déléguer ou donner en sous-traitance à un ou plusieurs membres de son groupe la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de services-conseils et d'administration. La Banque et certains membres de son groupe ainsi que leur personnel respectif ont une vaste expérience du financement hypothécaire et de l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts auprès de la Banque uniquement aux termes de la facilité de crédit et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de son activité et afin de faciliter le paiement par la Fiducie des frais du placement. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — Liquidités ».

FACTEURS DE RISQUE

L'achat de NBC CapS II — série 1 comporte certains risques, dont ceux décrits ci-après; les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements dans le présent prospectus avant de souscrire des NBC CapS II — série 1. Voir « Facteurs de risque ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

accord du surintendant désigne l'accord préalable du surintendant à l'égard d'un acte ou d'un événement, étant précisé, pour plus de certitude, que cet accord n'est pas exigé dans le cas d'un acte ou d'un événement constituant un cas d'exclusion de l'ensemble du capital ou en découlant;

actif admissible de la Fiducie désigne les hypothèques résidentielles, les coparticipations dans des hypothèques, les titres hypothécaires, les placements admissibles et les droits contractuels de la Fiducie se rapportant à l'activité et à l'exploitation de la Fiducie;

actif de la Fiducie désigne l'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie à l'occasion;

actif en copropriété désigne l'actif détenu par le dépositaire à l'occasion pour le compte des copropriétaires;

actif initial de la Fiducie désigne l'actif de la Fiducie que la Fiducie doit acquérir auprès de la Banque ou des membres de son groupe à la date de clôture conformément à la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et aux conventions d'achat initiales;

actions à dividendes restreints désigne collectivement les actions privilégiées de la Banque (y compris les actions privilégiées de la Banque au sens des présentes), qu'elles soient de rang inférieur, égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de la Banque, ainsi que les actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties aux engagements d'arrêt des dividendes;

actions ordinaires de la Banque désigne les actions ordinaires émises et en circulation de la Banque;

actions privilégiées de la Banque désigne les actions privilégiées de premier rang de la Banque (y compris les actions privilégiées série 19 de la Banque);

actions privilégiées série 19 de la Banque désigne les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif série 19 de la Banque;

actionnaire important désigne toute personne qui est véritable propriétaire, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque;

adhérents désigne les adhérents au service de dépositaires de la CDS;

agent administratif désigne la Banque en sa qualité de conseiller et d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention de services-conseils et d'administration ou tout successeur de la Banque agissant en cette qualité;

agent serveur désigne la Banque, en sa qualité d'agent serveur de l'actif de la Fiducie aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques;

Banque désigne la Banque Nationale du Canada;

cas de distraction de distribution désigne l'omission de la part de la Banque de déclarer des dividendes au cours d'un mois de déclaration de dividendes de référence, auquel cas la date de distribution tombant le lendemain du dernier jour de la première période de distribution qui commence après ce mois-là sera une date de distraction de distribution;

cas d'exclusion de l'ensemble du capital désigne la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que, par suite d'une modification après la date des présentes dans les lignes directrices visant le capital, les NBC CapS II — série 1 ne sont plus admissibles dans l'ensemble du capital à risque de la Banque sur une base consolidée conformément aux lignes directrices visant le capital;

cas d'exclusion du capital désigne un cas d'exclusion du capital de catégorie 1 ou un cas d'exclusion de l'ensemble du capital;

cas d'exclusion du capital de catégorie 1 désigne la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que, par suite d'une modification après la date des présentes dans les lignes directrices visant le capital, les NBC CapS II — série 1 ne sont plus admissibles en tant que capital de catégorie 1 à risque sur une base consolidée conformément aux lignes directrices visant le capital;

cas d'imputation de perte désigne un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis par celle-ci;

cas fiscal désigne la réception par la Banque d'un avis d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada expérimenté en la matière (qui peut être conseiller juridique de la Banque ou de la Fiducie) indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois du Canada ou aux règlements pris aux termes de ces lois ou aux lois et règlements d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifient l'imposition, ii) d'une mesure administrative ou iii) d'une modification ou précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui établit à l'égard de cette mesure administrative une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou précision est rendue publique, modification ou précision qui prend effet ou déclaration ou décision qui est annoncée à compter de la date d'émission des NBC CapS II — série 1, il y a plus qu'un risque minime : x) que le traitement fiscal d'un élément de revenu ou de charges de la Banque ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie des distributions faites sur les titres de la Fiducie) figurant dans les déclarations d'impôt produites (ou devant être produites) ne soit pas respecté par une administration fiscale, ce qui expose la Banque ou la Fiducie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou à des responsabilités civiles; ou y) que la Banque ou la Fiducie soit ou sera assujettie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles;

cas spécial désigne un cas fiscal ou un cas d'exclusion du capital, selon le cas;

CDS désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire;

conseil d'administration désigne le conseil d'administration de la Banque;

convention d'échange contre des actions de la Banque désigne la convention de fiducie prévoyant l'échange contre des actions de la Banque devant intervenir entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire aux fins de l'échange qui prévoit, entre autres, les engagements d'arrêt des dividendes et d'autres engagements de la Banque ainsi que les droits et obligations respectifs de la Banque, de la Fiducie et des détenteurs des NBC CapS II — série 1

à l'égard du droit de souscription et de l'échange de NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées de la Banque;

convention de prise ferme désigne la convention datée du 16 janvier 2008 intervenue entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes;

convention de services-conseils et d'administration désigne la convention intervenue entre la Fiducie et la Banque aux termes de laquelle la Banque agit en qualité d'agent administratif de la Fiducie;

convention de souscription désigne une convention entre la Banque et la Fiducie aux termes de laquelle la Banque souscrit des titres spéciaux de la Fiducie dans le cadre du placement;

convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques désigne la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques devant intervenir entre la Banque en qualité de vendeur et d'agent serveur initial et le dépositaire en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire pour le compte du vendeur, des copropriétaires et des personnes qui sont à l'occasion parties à des conventions d'achat et prévoyant le transfert et le service des coparticipations dans des hypothèques, en sa version modifiée, complétée et mise à jour de temps à autre;

conventions d'achat désigne une ou plusieurs conventions d'achat devant intervenir entre la Banque, le dépositaire et la Fiducie et prévoyant le transfert à la Fiducie de coparticipations dans des hypothèques;

coparticipations dans des hypothèques désigne des coparticipations indivises dans un ou plusieurs blocs d'hypothèques résidentielles;

copropriétaire désigne chaque personne qui acquiert une coparticipation dans l'actif détenu par le dépositaire;

date de clôture désigne la date de clôture du placement;

date de distraction de distribution désigne une date de distribution, autre qu'une date de distribution régulière, à laquelle la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 n'est pas payable par la Fiducie et à laquelle, en lieu et place, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, a le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie;

date de distribution désigne le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2008, lequel sera : i) soit une date de distribution régulière si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence; ii) soit une date de distraction de distribution si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence;

date de distribution régulière désigne une date de distribution à laquelle la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 est payable par la Fiducie en raison du fait que la Banque a déclaré des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence;

DBRS désigne DBRS Limited;

déclaration de fiducie désigne la déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 17 décembre 2007 qui établit la Fiducie ainsi que les droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant aux titres de la Fiducie, telle qu'elle est modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion;

dépositaire désigne la Société de fiducie Natcan en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques;

distribution indiquée désigne la distribution en espèces fixe et non cumulative qui est payable par la Fiducie sur chaque NBC CapS II — série 1 aux dates de distribution régulières et qui correspond : i) dans le cas

d'une date de distribution régulière antérieure au 30 juin 2018, inclusivement, sauf le 30 juin 2008, à 36,175 \$ par NBC CapS II — série 1; et ii) dans le cas d'une date de distribution régulière postérieure au 30 juin 2018, à un montant par NBC CapS II — série 1 égal au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires pour la période de distribution immédiatement avant cette date de distribution et de 379 points de base, sauf dans le cas de la date de distribution régulière des NBC CapS II — série 1 tombant le 30 juin 2008, à laquelle la distribution indiquée payable par la Fiducie sera de 31,175 \$, en supposant que la date de clôture est le 22 janvier 2008;

distribution indiquée impayée désigne, à tout moment, un montant par NBC CapS II — série 1 égal à la somme de la distribution indiquée impayée accumulée et de la distribution indiquée impayée courante;

distribution indiquée impayée accumulée désigne, à tout moment, un montant par NBC CapS II — série 1 égal à la distribution indiquée payable par la Fiducie sur le NBC CapS II — série 1 à l'égard de toutes les dates de distribution régulières antérieures et demeurant impayé par la Fiducie à ce moment;

distribution indiquée impayée courante désigne, à tout moment, un montant par NBC CapS II — série 1 égal à la distribution indiquée impayée qui est payable par la Fiducie sur le NBC CapS II — série 1, le cas échéant, à ce moment à l'égard de la période de distribution courante, laquelle, aux fins d'un calcul devant être fait à une date de distribution, désigne la période de distribution se terminant le jour précédent cette date de distribution;

dividendes désigne les dividendes en espèces réguliers déclarés par la Banque sur les actions privilégiées de la Banque (y compris les actions privilégiées de la Banque au sens des présentes), qu'elles soient de rang inférieur, égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de la Banque ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque conformément à la pratique ordinaire de la Banque en matière de dividendes en vigueur à l'occasion;

droit de rachat de la Fiducie désigne le droit qu'a la Fiducie de racheter à son gré la totalité, mais pas moins que la totalité, des NBC CapS II — série 1 à un prix par NBC CapS II — série 1 égal : i) au prix de rachat anticipé, si le rachat a lieu le 30 juin 2013 ou à une date de distribution ultérieure et avant le 30 juin 2018; ou ii) au prix de rachat, si le rachat a lieu le 30 juin 2018 ou à toute date de distribution ultérieure, sous réserve, dans chaque cas, de l'accord du surintendant;

droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial désigne le droit qu'a la Fiducie, à son gré, de racheter la totalité, mais pas moins que la totalité, des NBC CapS II — série 1 à un prix par NBC CapS II — série 1 égal au prix de rachat anticipé dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2013, sous réserve de l'accord du surintendant;

droit de souscription désigne le droit qu'a la Fiducie d'exiger que la Banque émette à la Fiducie, sur réception d'une contrepartie appropriée à cet égard, un nombre suffisant d'actions privilégiées série 19 de la Banque pour permettre à la Fiducie de racheter les NBC CapS II — série 1, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique;

échange automatique désigne l'échange automatique de chaque NBC CapS II — série 1 contre 40 actions privilégiées série 19 de la Banque au moment de la survenance d'un cas d'imputation de perte;

engagements d'arrêt des dividendes désigne les engagements de la Banque au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 qui seront énoncés dans la convention d'échange contre des actions de la Banque, conformément auxquels la Banque s'abstiendra de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes si, à une date de distribution régulière, la Fiducie omet de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1;

facilité de crédit désigne la facilité de crédit accordée par la Banque à la Fiducie, en sa version modifiée de temps à autre;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

fiduciaire désigne la Société de fiducie Natcan, fiduciaire de la Fiducie;

fiduciaire aux fins de l'échange désigne la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des détenteurs de NBC CapS II — série 1 aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque;

Fiducie désigne la Fiducie d'actifs BNC, qui est l'émetteur des titres de la Fiducie;

fonds nets distribuables désigne, à tout moment, la somme : i) des revenus de la Fiducie (y compris les gains en capital imposables nets) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt que la Fiducie tire de l'actif admissible de la Fiducie et ii) des montants reçus par la Fiducie de la Banque et désignés par la Banque en tant que tels qui, dans chaque cas, n'ont pas été distribués auparavant aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 ou à la Banque en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie;

Genworth Financial désigne Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada (anciennement GE Assurance Hypothèque Canada) et ses successeurs;

hypothèque résidentielle assurée par le secteur privé une hypothèque de premier rang consentie par un débiteur hypothécaire individuel grevant une propriété résidentielle située au Canada qui est assurée par une société d'assurance, notamment une hypothèque assurée par Genworth Financial;

hypothèques résidentielles désigne i) les hypothèques de premier rang assurées par la SCHL consenties par des débiteurs hypothécaires qui sont des particuliers et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des habitations jumelées, des duplex, des maisons en rangée, des unités en copropriété ou des habitations à logements multiples; et ii) les autres hypothèques de premier rang consenties par des débiteurs hypothécaires qui sont des particuliers et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada (ou des participations dans celles-ci, notamment dans un bloc d'hypothèques) y compris, notamment, des hypothèques résidentielles assurées par le secteur privé et d'autres hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada ou des marges de crédit consenties à des particuliers et garanties par des hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada, dans la mesure où, dans tous les cas, elles sont des placements admissibles;

jour ouvrable désigne un jour où la Banque est ouverte à Montréal, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec;

lignes directrices visant le capital désigne les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes publiées par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques à charte canadiennes, notamment la Banque, à l'occasion;

Loi de l'impôt désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion;

Loi sur les banques désigne la *Loi sur les banques* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion;

mesure administrative désigne toute décision judiciaire, décision administrative officielle, décision publiée ou privée ou procédure réglementaire ou tout avis ou toute annonce (y compris tout avis ou toute annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent;

mois de déclaration de dividendes désigne les mois au cours desquels la Banque déclare ordinairement des dividendes à l'occasion avant de donner effet à tout arrêt de la déclaration de dividendes aux termes des engagements d'arrêt des dividendes;

mois de déclaration de dividendes de référence désigne, à l'égard de toute date de distribution, le dernier mois de déclaration de dividendes tombant avant le commencement de la période de distribution terminée le jour précédent cette date de distribution, soit actuellement les mois de juin et de décembre selon la pratique actuelle de la

Banque en matière de déclaration de dividendes et, à l'égard de la date de distribution du 30 juin 2008, le mois de décembre 2007;

mois de reprise de déclaration de dividendes désigne le mois qui commence immédiatement après le troisième mois de déclaration de dividendes suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, soit le mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividendes restreints;

Moody's désigne Moody's Investors Service, Inc.;

NBC CapS II — série 1 désigne les titres de la Fiducie de capital — série 1 que la Fiducie doit émettre aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement;

nouvelles actions privilégiées de la Banque désigne les actions privilégiées de la Banque d'une nouvelle série que la Banque peut créer conformément aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 19 de la Banque;

période de distribution désigne les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 30 juin 2008 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement;

personne non admissible désigne toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque d'actions privilégiées série 19 de la Banque à la conversion automatique à cette personne exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les opérations bancaires ou aux lois analogues de ce territoire;

placement désigne le placement de NBC CapS II — série 1 fait par la Fiducie aux termes du présent prospectus;

placements admissibles désigne des sommes et des titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des REER, des FERR, des RPDB, des REEE et des REEI, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies;

preneurs fermes désigne collectivement Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Marchés Mondiaux Citigroup Canada Inc.;

prix de rachat désigne à tout moment, à l'égard de chaque NBC CapS II — série 1, un montant égal à 1 000 \$ plus la distribution indiquée impayée sur celui-ci, le cas échéant;

prix de rachat anticipé désigne un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 égal au plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) le prix des NBC CapS II — série 1 selon le rendement des obligations du Canada;

prix des NBC CapS II — série 1 selon le rendement des obligations du Canada désigne un prix par NBC CapS II — série 1 calculé afin de produire sur celui-ci jusqu'au 30 juin 2018 un rendement annuel, composé semestriellement, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,85 %, déterminé le jour ouvrable précédent immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des NBC CapS II — série 1 (que ce soit aux termes du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie) ou le jour ouvrable précédent immédiatement la date de la dissolution de la Fiducie, selon le cas, plus la distribution indiquée impayée;

procédures de la CDS désigne les pratiques et procédures usuelles de la CDS;

propositions fiscales désigne l'ensemble des propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

ratio de distribution en cas de dissolution désigne une fraction dont le numérateur est la valeur de l'actif de la Fiducie devant être distribué aux détenteurs de titres de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme : i) du prix de rachat anticipé total de l'ensemble des NBC CapS II — série 1 alors en circulation (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 30 juin 2018) ou du prix de rachat total de l'ensemble des NBC CapS II — série 1 alors en circulation (dans tous les autres cas); et ii) de la mise de fonds totale de la Banque dans les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation;

régimes de revenu différé désigne des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI et des régimes de pension agréés;

rendement des obligations du gouvernement du Canada désigne, à toute date, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et venait à échéance le 30 juin 2018;

résolution extraordinaire désigne une résolution adoptée par les détenteurs de NBC CapS II — série 1 représentant au moins 66 2/3 % du nombre total des NBC CapS II — série 1 en circulation qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des détenteurs de NBC CapS II — série 1 à laquelle le quorum est atteint, ou encore une résolution écrite signée par les détenteurs de NBC CapS II — série 1 représentant au moins 66 2/3 % du nombre total des NBC CapS II — série 1 en circulation;

REEE désigne un régime enregistré d'épargne-études;

REEI désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

RPDB désigne un régime de participation différée aux bénéfices;

SCHL désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

Securities Act désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée;

S&P désigne Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, Inc.;

surintendant désigne le Surintendant des institutions financières (Canada);

taux d'acceptations bancaires désigne, pour une période de distribution ou une autre période, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1 % le plus près (0,000005 % étant arrondi au chiffre supérieur) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois affiché à la page CDOR de Reuters à 10 h (heure normale de l'Est) le premier jour ouvrable de cette période, étant entendu que si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de Reuters ce jour-là, le taux d'acceptations bancaires pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimée et arrondie de la manière indiquée ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois pour règlement le même jour que les banques à charte canadiennes visées à l'annexe I peuvent afficher à 10 h (heure normale de l'Est) le premier jour ouvrable de cette période;

titres de la Fiducie désigne collectivement les NBC CapS II — série 1 et les titres spéciaux de la Fiducie;

titres de la Fiducie de capital les parts de fiducie cessibles représentant des participations indivises dans l'actif de la fiducie, y compris les NBC CapS II — série 1;

titres hypothécaires désigne des titres représentant des coparticipations indivises dans un bloc d'hypothèques résidentielles;

titres spéciaux de la Fiducie désigne les titres spéciaux de la Fiducie émis ou devant être émis par la Fiducie à la Banque.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée afin d'émettre et de vendre les titres de la Fiducie et d'acquérir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu net à distribuer aux détenteurs de titres de la Fiducie, et afin de fournir à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital.

La Fiducie entend acquérir l'actif de la Fiducie auprès de la Banque ou des membres de son groupe. Cependant, la Fiducie peut aussi acquérir à l'occasion des éléments d'actif de la Fiducie auprès de tiers non reliés. Aux termes de la convention de services-conseils et d'administration, le fiduciaire a retenu les services de la Banque pour qu'elle assume certaines de ses fonctions à l'égard de la Fiducie, en qualité d'agent administratif. En cette qualité, la Banque fournit des conseils à la Fiducie tel qu'il est décrit sous la rubrique « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ». La Banque assurera le service de l'actif de la Fiducie dans son rôle d'agent serveur aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques devant intervenir à la date de clôture. Immédiatement après le placement, la Fiducie aura en circulation 400 000 NBC CapS II — série 1, ainsi que les titres spéciaux de la Fiducie. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera, au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1, tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, à demeurer propriétaire de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie. Pour une description plus détaillée des activités de la Fiducie, voir « Activité de la Fiducie ».

Le siège social et principal établissement de la Fiducie est situé à Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. Le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre et en conséquence, elle n'est pas enregistrée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les titres de la Fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurés aux termes de cette loi ou d'une autre loi.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada où cette notion existe; toutefois, la Fiducie a demandé aux autorités de réglementation en valeurs mobilières de ces provinces (les « commissions »), selon le cas, de lui accorder des dispenses à l'égard de certaines obligations d'information continue auxquelles sont généralement tenus les émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si elles sont accordées, les dispenses seront vraisemblablement conditionnelles à ce que les porteurs de NBC CapS II — série 1 reçoivent les états financiers intermédiaires et annuels consolidés vérifiés ainsi que le rapport annuel de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires et annuels consolidés vérifiés, sa circulaire de sollicitation de procurations de la direction et, le cas échéant, son rapport annuel. Si les dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, et des circulaires d'information de la direction ou un autre dépôt annuel en tenant lieu (un « dépôt annuel »), une notice annuelle de la Fiducie et, s'il y a lieu, un rapport annuel, et les porteurs de NBC CapS II — série 1 ne recevront ni ces états financiers ni ces rapports annuels de la Fiducie. Il est toutefois prévu que la Fiducie devra continuer de déposer des déclarations de changement important pour signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

La Fiducie demande des dispenses en raison des modalités et conditions suivantes dont sont assortis les NBC CapS II — série 1, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et la détention de l'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 (et de titres spéciaux de la Fiducie). Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujetti qui est contenue dans une notice annuelle et un dépôt annuel ne serait pas significative pour les détenteurs de NBC CapS II — série 1 en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement de

la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 est assujetti au versement de dividendes par la Banque parce que la distribution indiquée ne sera pas payable si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence (voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Distribution indiquée »). De plus, dans certaines circonstances, notamment si la situation financière de la Banque se détériore ou si des procédures de mise en liquidation de la Banque ont été entreprises (voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique »), les NBC CapS II — série 1 seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées de la Banque. En raison des facteurs susmentionnés, des renseignements détaillés sur la situation financière de la Banque (plutôt que sur celle de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les détenteurs de NBC CapS II — série 1.

LA BANQUE

Généralités

La Banque, banque à charte régie par la *Loi sur les banques*, a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la formation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé à Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Filiales

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 contient une liste des principales filiales en propriété directe ou indirecte de la Banque ou contrôlées par la Banque au 31 octobre 2007.

Activité de la Banque

La Banque a des bureaux et fournit des services dans chacune des provinces canadiennes. Elle offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières et aux gouvernements tant au Canada qu'à l'étranger.

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 renferme de l'information supplémentaire concernant l'activité de la Banque.

Certaines informations supplémentaires sur la Banque sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Restrictions visant les détenteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques prévoit des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et l'exercice des droits de vote de l'ensemble des actions d'une banque à charte. Le texte qui suit résume ces restrictions. Il est interdit à quiconque d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 8 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 8 milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne de posséder jusqu'à 65 % de quelque catégorie d'actions de la Banque, la Banque est réputée être une banque assujettie aux restrictions en matière de propriété des banques dont les capitaux propres dépassent 8 milliards de dollars jusqu'à ce que le ministre des Finances (Canada) indique, sur demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque.

Une personne est un actionnaire important d'une banque dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la Banque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de 20 % de cette catégorie de la banque; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la banque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie de la banque. Il est interdit à quiconque de détenir, seul ou de concert avec d'autres personnes, un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins d'obtenir

d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même ou les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

Les acquéreurs de NBC CapS II — série 1 (de même que les adhérents) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) sur le formulaire prescrit par la Banque. La Banque ne peut inscrire un transfert ni émettre des actions à une personne qui n'a pas obtenu l'approbation prescrite du ministère des Finances tel qu'il est décrit ci-dessus et il est interdit à cette personne d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de la Banque.

La Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à ses organismes ou encore au gouvernement d'un pays étranger ou à ses subdivisions politiques ou organismes.

La Loi sur les banques interdit à toute personne d'exercer les droits de vote s'attachant aux actions de la Banque détenues en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou ses organismes ou encore par le gouvernement d'un pays étranger ou ses subdivisions politiques ou organismes.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une quelconque de ses actions, notamment les actions privilégiées série 19 de la Banque, sans avoir obtenu d'abord l'accord du surintendant. La Loi sur les banques interdit en outre le versement en vue d'acheter ou de racheter des actions ou le versement d'un dividende, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'exigence de la Loi sur les banques de maintenir, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements ou directives du surintendant relatifs à cette exigence.

Structure du capital consolidée de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de la Banque aux dates suivantes. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers consolidés de la Banque et le rapport de gestion de la Banque, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

	31 octobre 2007	31 octobre 2006
	(en millions de dollars)	
Dépôt effectué par Fiducie de capital BNC	225 \$	225 \$
Débentures subordonnées	1 605 \$	1 449 \$
Part des actionnaires sans contrôle.....	960 \$	576 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées	400 \$	400 \$
Actions ordinaires	1 575 \$	1 566 \$
Surplus d'apport.....	32 \$	21 \$
Bénéfices non répartis.....	2 793 \$	2 893 \$
Cumul des autres éléments du résultat étendu, déduction faite des impôts sur les bénéfices.....	(163) \$	(92) \$
Total des capitaux propres	<u>4 637 \$</u>	<u>4 788 \$</u>
Total de la structure du capital.....	<u><u>7 427 \$</u></u>	<u><u>7 038 \$</u></u>

Normes de capital

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne, pour son fonctionnement, un capital suffisant. Le surintendant a établi pour les banques à charte canadiennes des cibles de capital à risque de 7 % (capital de catégorie 1) et de 10 % (ensemble du capital). Le surintendant a publié des lignes directrices concernant le maintien d'un capital suffisant (« lignes directrices visant le capital ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter son capital même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant le capital. La Banque n'a aucun motif de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter son capital. Aux termes des lignes directrices visant le capital, les exigences s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, notamment l'ensemble des filiales, sauf les filiales d'assurance et autres institutions financières réglementées dont le niveau d'endettement est inapproprié pour une institution financière et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur le niveau d'endettement de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio du capital à risque de catégorie 1 et le ratio de l'ensemble du capital à risque de la Banque aux dates indiquées :

	Ratio du capital à risque de catégorie 1	Ratio de l'ensemble du capital à risque
31 octobre 2007	9,0 %	12,4 %
31 octobre 2006	9,9 %	14,0 %
31 octobre 2005	9,6 %	12,8 %
31 octobre 2004	9,6 %	13,0 %
31 octobre 2003	9,6 %	13,4 %
31 octobre 2002	9,6 %	13,6 %

Le placement procurera à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital réglementaire aux fins autorisées par la réglementation canadienne des banques (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des NBC CapS II — série 1 en tant que capital réglementaire de la Banque). Compte tenu du produit du présent placement, le ratio du capital de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble du capital à risque de la Banque en date du 31 octobre 2007, rajustés au titre de cet événement, auraient été de 9,4 % et de 13,2 %, respectivement.

ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE

Généralités et structure du capital

L'objectif de la Fiducie est d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie, lequel produira un revenu à distribuer aux détenteurs de titres de la Fiducie. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des NBC CapS II — série 1 dans le cadre du placement, la souscription par la Banque d'autres titres spéciaux de la Fiducie et l'achat par la Fiducie de l'actif initial de la Fiducie, l'actif de la Fiducie sera d'environ 540 000 000 \$, le capital attribuable aux NBC CapS II — série 1 sera de 400 000 000 \$, le capital attribuable aux titres spéciaux de la Fiducie sera de 140 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit seront de 4 600 000 \$, moins les frais de 4 600 000 \$ afférents à l'émission de NBC CapS II — série 1. Voir « Structure du capital de la Fiducie ».

Certaines opérations connexes au placement

Antérieurement ou simultanément à la clôture du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire exécuteront les opérations décrites ci-après élaborées en vue de faciliter le placement et le transfert de l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie :

- i) avant la date de clôture, la Fiducie créera les NBC CapS II — série 1.
- ii) Avant la clôture du placement, la Banque et la Fiducie concluront la convention de souscription aux termes de laquelle la Fiducie émettra des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque et la

Banque paiera 140 000 000 \$ à la clôture au titre du prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres spéciaux de la Fiducie ».

- iii) Le fiduciaire a conclu la convention de services-conseils et d'administration avec la Banque, en sa qualité d'agent administratif, aux termes de laquelle la Banque assurera la prestation de certains services consultatifs à la Fiducie et administrera les activités courantes de la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».
- iv) Simultanément à la clôture du placement, la Banque conclura la convention de ventes, de mise en commun et de service d'hypothèques avec le dépositaire, en sa qualité de mandataire, prête-nom et nu-fiduciaire, et la Banque, la Fiducie et le dépositaire concluront les conventions d'achat qui prévoient ensemble le transfert et le service de l'actif initial de la Fiducie.
- v) Simultanément à la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et l'agent aux fins de l'échange, en sa qualité de fiduciaire des porteurs de NBC CapS II — série 1, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant, notamment, les engagements d'arrêt de dividendes, le droit de souscription et les droits et obligations respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs à l'égard de l'échange des NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Convention d'échange contre des actions de la Banque ».
- vi) Simultanément à la clôture du placement, la Banque et la Fiducie concluront la facilité de crédit. Voir « Activité de la Fiducie — Liquidités ».
- vii) Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie acquerra l'actif initial de la Fiducie entièrement géré auprès de la Banque, moyennant un prix d'achat global correspondant à environ 540 000 000 \$, aux termes des conventions d'achat.

Description de l'actif initial de la Fiducie

L'actif initial de la Fiducie se composera essentiellement de coparticipations dans des hypothèques ou de titres hypothécaires que la Fiducie acquerra aux termes de la convention de ventes, de mise en commun et de service d'hypothèques et des conventions d'achat. À la date de clôture, la Banque et le dépositaire, en sa qualité de mandataire, prête-nom et nu-fiduciaire de la Banque, et chaque personne qui acquiert une coparticipation dans l'actif détenu par le dépositaire (individuellement, un « copropriétaire ») concluront la convention de ventes, de mise en commun et de service d'hypothèques qui prévoira : i) le transfert par la Fiducie au dépositaire, en sa qualité de mandataire, prête-nom et nu-fiduciaire de la Banque et aux copropriétaires, le cas échéant, aux termes de conventions d'achat de séries distinctes (dont les premières, à l'égard de l'actif initial de la Fiducie, sont les conventions d'achat) de tous les droits, titres et intérêts de la Banque dans des pools d'hypothèques résidentielles désignés par la Banque; ii) le dépositaire détiendra ces hypothèques résidentielles, leur produit et quelque autre élément d'actif acquis au moyen de ce produit, lequel produit peut être investi dans des placements admissibles jusqu'à sa distribution (collectivement, l'« actif en copropriété ») en sa qualité de mandataire, prête-nom et nu-propriétaire de la Banque et de chacun des copropriétaires en tant que copropriétaire indivis de ce produit; iii) la Banque, en sa qualité d'agent serveur initial, assurera le service de l'actif en copropriété et remettra les encaissements sur celui-ci au dépositaire et, si elle est remplacée, paiera les frais raisonnables de quelque agent serveur remplaçant; et iv) le dépositaire, ou l'agent serveur pour son compte, exécutera certaines autres fonctions, notamment la distribution de rapports mensuels aux copropriétaires sur le rendement de l'actif en copropriété et l'investissement du produit de l'actif en copropriété dans d'autres éléments d'actif admissibles de la Fiducie pour le compte de la Banque et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis.

À la date de clôture, la Fiducie, la Banque et le dépositaire concluront les conventions d'achat à l'égard de l'actif initial de la Fiducie qui prévoiront, notamment : i) la vente et le transfert à la Fiducie d'une coparticipation dans des hypothèques visant des hypothèques résidentielles déterminées que le dépositaire doit détenir pour le compte des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, et ii) les principales conditions et caractéristiques de cette coparticipation dans des hypothèques, notamment le droit de la Fiducie de participer en tant que copropriétaire

indivis aux bénéfices et gains tirés de cette coparticipation dans des hypothèques et de recevoir sa quote-part des encaissements de capital sur celle-ci. Les hypothèques résidentielles faisant partie de l'actif en copropriété demeureront inscrites au nom de la Banque à moins qu'elle ne soit remplacée en tant qu'agent serveur.

Description de l'actif admissible de la Fiducie

Généralités

L'actif de la Fiducie se composera d'hypothèques résidentielles, de coparticipations dans des hypothèques, de titres hypothécaires, de placements admissibles et de droits contractuels à l'égard de l'activité et des opérations de la Fiducie (« actif admissible de la Fiducie »). Il est prévu qu'à date de clôture, l'actif initial de la Fiducie se composera principalement de coparticipations dans des hypothèques ou de titres hypothécaires. La Fiducie entend acquérir l'actif de la Fiducie principalement auprès de la Banque ou des membres de son groupe, qui assureront directement ou indirectement le service de l'actif ainsi acquis. Le prix de tout actif de la Fiducie acheté par la Fiducie devrait correspondre à sa juste valeur marchande. Le revenu net et les gains que la Fiducie tirera de l'actif de la Fiducie seront distribués sous forme de versement de la distribution indiquée globale sur les NBC CapS II — série 1 aux dates de distribution régulières. Tout solde sera distribué à la Banque en qualité de détenteur des titres spéciaux de la Fiducie. La quasi-totalité des sommes reçues au titre du capital de l'actif de la Fiducie seront réinvesties dans d'autres actifs admissibles de la Fiducie. Il n'y a aucune certitude que le revenu net et les gains que la Fiducie tirera à l'occasion de l'actif de la Fiducie seront suffisants pour verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distribution régulière. Cependant, la Banque a intérêt à veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie se conforme à son obligation de verser la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Engagements d'arrêt des dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Tel qu'il a été envisagé dans la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques, à la date de clôture, la Fiducie, la Banque et le dépositaire concluront les conventions d'achat à l'égard de l'actif de la Fiducie, lesquelles prévoiront, entre autres : i) la vente et le transport à la Fiducie d'une coparticipation dans des hypothèques résidentielles désignées qui sera détenue par le dépositaire pour le compte de la Banque et des copropriétaires, en tant que copropriétaires indivis, et ii) les principales modalités et caractéristiques de cette coparticipation dans des hypothèques, y compris le droit de la Fiducie de participer en tant que copropriétaire indivis aux revenus et aux gains tirés de celle-ci et de recevoir sa quote-part des encaissements de capital provenant de celle-ci. Les hypothèques résidentielles faisant partie de l'actif en copropriété demeureront inscrites au nom de la Banque, à moins que la Banque ne soit remplacée en qualité d'agent serveur.

Hypothèques résidentielles

Les « hypothèques résidentielles » désignent des hypothèques de premier rang assurées par la SCHL, consenties par des débiteurs hypothécaires individuels et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada, telles que des habitations unifamiliales, des habitations jumelées, des duplex, des maisons en rangées, des unités en copropriété ou des habitations multifamiliales et les autres hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada (ou des participations dans celles-ci notamment dans un bloc d'hypothèques) y compris, notamment, des hypothèques résidentielles assurées par le secteur privé et d'autres hypothèques de premier rang consenties par des débiteurs hypothécaires individuels grevant des propriétés résidentielles situées au Canada ou des marges de crédit consenties à des particuliers et garanties par des hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada dans la mesure où, dans tous les cas, elles sont des placements admissibles. Les hypothèques assurées par la SCHL sont des hypothèques garantissant des prêts consentis par un prêteur approuvé et dont le capital est assuré par la SCHL, en tant que mandataire du gouvernement du Canada. Les hypothèques résidentielles assurées par le secteur privé sont des hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada qui sont assurées par une société d'assurance, notamment une hypothèque assurée par Genworth Financial. Le montant assurable de ces hypothèques est déterminé par la SCHL ou la société d'assurance, selon le cas, et, aux termes des règlements actuels, les prêts peuvent atteindre jusqu'à 95 % du moindre des montants suivants : le prix d'achat ou la valeur d'expertise. Ces prêts sont généralement d'une durée de un an à cinq ans et comportent une période d'amortissement qui est généralement de 25 ans ou moins.

Coparticipations dans des hypothèques

Les coparticipations dans des hypothèques sont des coparticipations indivises dans un ou plusieurs blocs d'hypothèques résidentielles.

Titres hypothécaires

Les « titres hypothécaires » désignent des titres représentant des intérêts indivis dans un bloc d'hypothèques résidentielles. L'actif de la Fiducie sous-jacent à ces titres hypothécaires sera garanti par des propriétés résidentielles unifamiliales situées au Canada. La Fiducie a l'intention de n'acquérir que des titres hypothécaires de bonne qualité. Elle n'a pas l'intention d'acquérir des titres hypothécaires comportant uniquement des intérêts ou uniquement du capital.

Placements admissibles

Si le produit de l'actif de la Fiducie n'est pas investi dans des hypothèques résidentielles, des coparticipations dans des hypothèques ou des titres hypothécaires, la Fiducie investira le produit restant, le cas échéant, dans des « placements admissibles », soit de l'argent ou des titres de créance qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEE et des REEI, sauf si l'admissibilité de ces biens est assujettie à des conditions se rapportant au rentier, au bénéficiaire, à l'employeur ou au souscripteur en vertu de ces régimes, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts auprès de la Banque uniquement aux termes de la facilité de crédit que la Banque a accordée à la Fiducie et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de son activité et afin de faciliter le paiement par la Fiducie des frais du placement. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêt supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie.

L'agent administratif

Le fiduciaire a conclu avec la Banque, en qualité d'agent administratif, la convention de services-conseils et d'administration, aux termes de laquelle il a retenu les services de la Banque pour qu'elle assume certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque et les membres de son groupe ainsi que leur personnel respectif ont une vaste expérience du financement hypothécaire et de l'administration d'éléments d'actif comme ceux de l'actif de la Fiducie.

À la demande du fiduciaire, l'agent administratif fournira des conseils relativement à l'acquisition, à l'aliénation et au montage de l'actif de la Fiducie et à toute autre chose que le fiduciaire peut demander à l'occasion. L'agent administratif pourra à l'occasion déléguer ou donner en sous-traitance à un ou plusieurs membres de son groupe compétents la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de services-conseils et d'administration. S'il délègue ou donne en sous-traitance l'une ou l'autre de ces obligations, l'agent administratif ne sera aucunement libéré de ses obligations aux termes de la convention de services-conseils et d'administration. Il a le droit de recevoir des honoraires d'administration annuels conformes aux modalités et conditions du marché.

Certains conflits d'intérêts peuvent surgir en raison du lien qui existe entre la Banque et la Fiducie. Voir « Facteurs de risque — Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe ».

Politiques relatives aux conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, notamment l'acquisition par la Fiducie d'éléments de l'actif de la Fiducie auprès de la Banque ou des membres de son groupe ou l'aliénation d'éléments de l'actif de la Fiducie au profit de la Banque ou des membres de son groupe. En outre, l'entité qui agit à titre de

fiduciaire et de dépositaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Fiducie aura comme politique de s'assurer que les modalités de toute opération financière avec la Banque ou l'un ou l'autre des membres de son groupe sont conformes à celles offertes par des tiers.

Des conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque ou les membres de son groupe peuvent aussi surgir dans le cadre de la prise de décisions qui ont une incidence sur les arrangements de crédit que la Banque ou un des membres de son groupe peut avoir conclus avec un emprunteur ou relativement à des mesures prises par la Banque en tant que détenteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, notamment la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et la convention de services-conseils et d'administration, sera équitable envers toutes les parties et conforme aux conditions du marché pour ces types d'opérations. Toutefois, il n'y a aucune certitude que de telles conventions ou opérations comporteront des modalités aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait pu obtenir auprès de tiers qui ne sont pas membres de son groupe.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau ci-après présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus et après ajustement pour tenir compte : i) de la clôture du placement; et ii) de l'emploi du produit du placement tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

	En circulation et en cours au 17 décembre 2007 (en milliers)	En circulation et en cours au 17 décembre 2007 (en milliers)
NBC CapS II - série 1	0 \$	400 000 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie	0 \$	140 000 000 \$
Montant du règlement initial ¹⁾	1 \$	— \$
Frais d'émission ²⁾	0 \$	(4 600 000) \$
Capital de la Fiducie	<u>1 \$</u>	<u>535 400 000 \$</u>

Notes :

- 1) Montant réglé à la création de la Fiducie et subséquemment utilisé pour régler en partie le prix d'émission des titres spéciaux de la Fiducie.
- 2) Les frais de placement nets de la Fiducie, sauf la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 600 000 \$ et seront versés par la Fiducie sur les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Les titres de la Fiducie de capital — série 1

Le texte qui suit est un résumé des droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour obtenir des renseignements sur les actions privilégiées série 19 de la Banque contre lesquelles les NBC CapS II — série 1 sont automatiquement échangés dans certaines circonstances comme il est décrit ci-après, voir « Description des actions privilégiées série 19 de la Banque — Description des actions privilégiées série 19 de la Banque en tant que série ». Les détenteurs de NBC CapS II — série 1 ne pourront exercer aucun recours contre l'actif du fiduciaire à l'égard des versements relatifs aux NBC CapS II — série 1.

Aucun rachat ni échange au gré du détenteur

Les NBC CapS II — série 1 ne sont pas rachetables ni échangeables au gré du détenteur contre des actions privilégiées de la Banque.

Achat à des fins d'annulation

À compter de la date qui tombera cinq ans suivant la date d'émission, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, acheter les NBC CapS II — série 1 en totalité ou en partie sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les NBC CapS II — série 1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits de vote

Les NBC CapS II — série 1 ne confèrent pas de droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités et conditions peuvent être modifiées si les modifications sont autorisées par une résolution extraordinaire des détenteurs de NBC CapS II — série 1. De telles modifications doivent être approuvées par la Banque et, de surcroît, toute modification de ce genre qui toucherait le statut des NBC CapS II — série 1 à titre de capital de la Banque nécessiterait l'accord du surintendant. Le quorum est atteint à toute assemblée où une telle résolution est adoptée si un ou plusieurs détenteurs inscrits de NBC CapS II — série 1 présents ou représentés par un fondé de pouvoir possèdent ou représentent des NBC CapS II — série 1 représentant au moins 25 % du nombre total de NBC CapS II — série 1 alors en circulation, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée soit ajournée, les détenteurs inscrits présents ou représentés par un fondé de pouvoir à la reprise d'assemblée constitueront le quorum même s'ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de NBC CapS II — série 1 alors en circulation. Le fiduciaire peut, sans le consentement des détenteurs de NBC CapS II — série 1, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des détenteurs de NBC CapS II — série 1 et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences réglementaires applicables à l'occasion.

Émission d'autres titres de la Fiducie

La Fiducie pourra, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres titres spéciaux de la Fiducie ou d'autres titres de la Fiducie de capital de n'importe quelle série sans l'autorisation des détenteurs de NBC CapS II — série 1. Si la Fiducie émet d'autres séries de titres de la Fiducie de capital, les droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant à ces autres séries pourraient différer considérablement de ceux afférents aux NBC CapS II — série 1. Le droit qu'ont les détenteurs de NBC CapS II — série 1 de recevoir la distribution indiquée sur les fonds nets distribuables de la Fiducie à toute date de distribution régulière et le droit qu'ont les détenteurs de NBC CapS II — série 1 de recevoir des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie sont de rang égal à celui des droits des détenteurs de titres de la Fiducie de capital de toute autre série.

Distribution indiquée

Le rendement annuel payable sur le NBC CapS II — série 1 correspondra à 7,235 % jusqu’au 30 juin 2018 et, par la suite, à la somme du taux d’acceptations bancaires (rétabli semestriellement) et de 379 points de base, tel qu’il est plus amplement décrit ci-après.

Chaque NBC CapS II — série 1 donne à son porteur le droit de recevoir une distribution indiquée de 36,175 \$ à chaque date de distribution régulière jusqu’au 30 juin 2018, sauf le 30 juin 2008, soit un rendement annuel de 7,235 % du prix d’offre initial. La distribution initiale, payable le 30 juin 2008, correspondra à 31,175 \$ par NBC CapS II — série 1 pour la période allant de la date de clôture prévue du 22 janvier 2008, inclusivement, jusqu’au 30 juin 2008, exclusivement. Pour chaque date de distribution régulière postérieure au 30 juin 2018, la distribution indiquée correspondra au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d’acceptations bancaires pour la période de distribution immédiatement avant cette date de distribution et de 379 points de base, payable le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2018.

La distribution indiquée à l’égard de chaque NBC CapS II — série 1 est payable par la Fiducie sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution qui est une date de distribution régulière. Une date de distribution sera une date de distribution régulière ou une date de distraction de distribution selon que la Banque déclare ou non des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l’égard d’une date de distribution sera le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché précédant le commencement de la période de distribution qui se termine le jour précédent cette date de distribution. Si la Banque déclare des dividendes au cours du mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distribution régulière, de sorte que la Fiducie sera tenue de verser la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 aux détenteurs de ceux-ci. Si, le 31 décembre d’une année, il reste des fonds nets distribuables de la Fiducie après le versement de la distribution indiquée à chaque date de distribution régulière au cours de cette année (le cas échéant), la Banque, en tant qu’unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir ce solde des fonds nets distribuables à cette date.

Si la Banque omet de déclarer des dividendes au cours de ce mois de déclaration de dividendes de référence, la date de distribution en question sera une date de distraction de distribution, de sorte que la Fiducie ne sera pas tenue de verser et ne versera pas la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 et, en lieu et place, les fonds nets distribuables de la Fiducie seront payables à la Banque en qualité de détenteur des titres spéciaux de la Fiducie. À toute date de distribution régulière, si les fonds nets distribuables de la Fiducie déterminés à l’égard de cette date de distribution régulière sont insuffisants pour que soit remplie l’obligation qui incombe à la Fiducie de verser la distribution indiquée totale sur les NBC CapS II — série 1 et les autres titres de la Fiducie de capital en circulation (le montant de cette insuffisance étant appelé « insuffisance relative à la distribution indiquée »), cette insuffisance relative à la distribution indiquée constituera la distribution indiquée demeurant impayée pour les NBC CapS II — série 1 et chaque autre série de titres de la Fiducie de capital relativement à cette date de distribution régulière, et on ajoutera à la distribution indiquée impayée accumulée à l’égard des NBC CapS II — série 1 et de chaque autre série de titres de la Fiducie de capital une somme égale au produit de la multiplication de l’insuffisance relative à la distribution indiquée par le pourcentage que la distribution indiquée sur la série en question de titres de la Fiducie de capital représente par rapport à la distribution indiquée totale sur toutes les séries de titres de la Fiducie de capital relativement à cette date de distribution régulière (« ratio de la distribution indiquée »); la Fiducie versera aux détenteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital une tranche des fonds nets distribuables égale au produit de la multiplication des fonds nets distribuables par le ratio de la distribution indiquée établi pour la série en question de titres de la Fiducie de capital. Les détenteurs de titres de la Fiducie de capital n’auront pas le droit de poursuivre la Fiducie pour faire avancer l’échéance du versement de l’insuffisance relative à la distribution indiquée. Ces montants, qui feront partie de la distribution indiquée impayée accumulée, seront payés par la Fiducie aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 à la survenance de l’un des cas suivant lequel la Fiducie est tenue de payer le prix de rachat anticipé ou le prix d’achat applicable.

Engagements d’arrêt des dividendes de la Banque

Si la Fiducie omet, à une date de distribution régulière, de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, la Banque, aux termes d’une convention d’échange contre des actions de la Banque, s’engagera au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 à s’abstenir de déclarer des dividendes de

quelque nature que ce soit sur les actions à dividendes restreints jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes, soit le mois qui commence immédiatement après le troisième mois de déclaration de dividendes suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle-ci) aux détenteurs de NBC CapS II — série 1. La durée de l'engagement d'arrêt des dividendes de la Banque variera en fonction de la fréquence des mois de déclaration de dividendes. Si, à titre d'exemple, la Banque modifie sa pratique actuelle qui consiste à déclarer des dividendes trimestriellement pour les déclarer sur une base mensuelle, la période au cours de laquelle il sera interdit à la Banque de déclarer des dividendes sur les actions à dividendes restreints sera plus courte que celle établie en vertu de sa pratique actuelle. Toute distribution indiquée (ou la tranche de celle-ci) que la Fiducie omettra de verser aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 à une date de distribution régulière fera partie de la distribution indiquée impayée accumulée et sera payable au moment de la survenance d'un cas donnant lieu à l'obligation de la Fiducie de verser ou de faire en sorte que soit versé le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, en tant que partie de ce prix. Le premier dividende que la Banque déclare à l'égard des actions à dividendes restreints pendant ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes ne doit pas être payé par la Banque plus tôt qu'il ne le serait ordinairement. **La Banque a intérêt à veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie verse la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.**

Le tableau qui suit indique la relation entre le mois de déclaration de dividendes de référence, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de déclaration de dividendes à l'égard des NBC CapS II — série 1 :

Mois de déclaration de dividendes de référence¹⁾	Commencement de la période de distribution courante²⁾	Date de distribution	Mois de reprise de déclaration de dividendes^{1),3)}
Décembre 2007	Date de clôture	30 juin 2008	Mars 2009
Juin 2008	30 juin 2008	31 décembre 2008	Septembre 2009
Décembre 2008	31 décembre 2008	30 juin 2009	Mars 2010

- 1) Les mois de déclaration de dividendes de référence et les mois de reprise de déclaration de dividendes sont fondés sur la pratique actuelle de la Banque en matière de déclaration des dividendes. Si cette pratique devait changer à l'avenir en ce qui concerne le moment ou la fréquence de déclaration des dividendes, les mois de déclaration de dividendes de référence et les mois de reprise de déclaration de dividendes susmentionnés pourraient changer. Le mois de déclaration de dividendes de référence à l'égard de toute date de distribution demeurerait, dans tous les cas, le mois de déclaration de dividendes le plus rapproché précédent le commencement de la période de distribution se terminant le jour précédent cette date de distribution. Par conséquent, la déclaration par la Banque de dividendes au cours des mois de mars ou de septembre sur des actions privilégiées ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, n'aura aucun effet sur la distribution indiquée payable sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distribution.
- 2) Avant le commencement de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le lendemain du dernier jour de cette période de distribution est une date de distribution régulière ou une date de distraction de distribution, et les droits des détenteurs de NBC CapS II — série 1 auront également été établis.
- 3) Le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à une date de distribution régulière.

Échange automatique

Chaque NBC CapS II — série 1 sera échangé automatiquement (« échange automatique »), sans le consentement de son détenteur, contre 40 actions privilégiées série 19 de la Banque dès la survenance d'un cas d'imputation de perte, soit l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis par celle-ci.

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange, chaque détenteur de NBC CapS II — série 1 sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque tous ses droits, titres et intérêts à l'égard des NBC CapS II — série 1 qu'il détient et cessera d'en être le détenteur, et tous ses droits en qualité de détenteur de titres de la Fiducie cesseront et cette personne sera dès lors réputée être, et sera à toutes fins, détenteur d'actions privilégiées série 19 de la Banque. Si, pour une raison ou une autre, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange de tous les NBC CapS II — série 1 alors en circulation contre des actions privilégiées série 19 de la Banque, la Fiducie rachètera chacun des NBC CapS II — série 1 qui n'auront pas été ainsi échangés pour une contrepartie composée de 40 actions privilégiées série 19 de la Banque. Conformément au droit de souscription, la Fiducie aura le droit d'exiger que la Banque lui émette, sur réception d'une contrepartie appropriée à cet égard, un nombre suffisant d'actions privilégiées série 19 de la Banque pour permettre à la Fiducie de racheter les NBC CapS II — série 1, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique. Au moment du rachat, chaque détenteur de NBC CapS II — série 1 ainsi rachetés cessera d'en être détenteur et tous ses droits en qualité de détenteur de titres de la Fiducie cesseront; cette personne sera dès lors réputée être, et sera à toutes fins, détenteur d'actions privilégiées série 19 de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série 19 de la Banque ne soit pas fait. Dans ces circonstances, il ne sera pas nécessaire que la Fiducie donne un préavis écrit de rachat aux détenteurs de NBC CapS II — série 1. La Fiducie acquerra les actions privilégiées série 19 de la Banque dont elle aura besoin aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la Banque conformément au droit de souscription. La Banque postera un avis de la survenance du cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours suivant la survenance de ce cas.

Au moment de l'échange automatique ou du rachat des NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de telles actions à des personnes non admissibles ou à des personnes qui deviendraient des actionnaires importants par suite de l'échange automatique. Dans ces circonstances, toutes les actions privilégiées série 19 de la Banque qui seraient par ailleurs émises à des personnes non admissibles ou à des actionnaires importants seront remises au fiduciaire aux fins de l'échange, en tant que leur mandataire, et le fiduciaire aux fins de l'échange tentera de vendre ces actions privilégiées série 19 de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites aux moments et aux prix que le fiduciaire aux fins de l'échange pourra déterminer à son gré. Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire aux fins de l'échange n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre ces actions privilégiées série 19 de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants, ou à un prix précis une journée précise. Le produit net que le fiduciaire aux fins de l'échange tirera de la vente de ces actions privilégiées série 19 de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles ou actionnaires importants au prorata du nombre d'actions privilégiées série 19 de la Banque qui leur auraient été par ailleurs émises, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire aux fins de l'échange remettra un chèque représentant le produit net global à la CDS (si les NBC CapS II — série 1 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou au fiduciaire (dans tous les autres cas) pour qu'il soit distribué à ces personnes non admissibles ou actionnaires importants conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que, si elle a déclaré mais non versé, ou réservé aux fins de versement, des dividendes sur ses actions privilégiées de la Banque alors émises et en circulation, l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées existants doit être obtenue avant qu'une nouvelle série d'actions privilégiées, y compris les actions privilégiées série 19 de la Banque, ne puisse être créée ou émise. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter certaines normes de liquidités et de capital avant de déclarer ou de verser des dividendes. La Banque ne déclare donc des dividendes que si elle respecte ces exigences et, par conséquent, seulement si elle prévoit être en mesure de réserver des fonds pour le versement des dividendes qu'elle déclare.

Si l'échange automatique se produisait et que des actions privilégiées série 19 de la Banque étaient émises en échange de NBC CapS II — série 1 par suite de cet échange, le capital consolidé réuni par la Banque au moyen de l'émission des NBC CapS II — série 1 perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à veiller à ce qu'un cas d'imputation de perte ne se produise pas, quoique les circonstances qui peuvent occasionner un cas d'imputation de perte puissent être indépendantes de sa volonté.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

Dès la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion du capital, dans chaque cas avant le 30 juin 2013, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours donné par le fiduciaire, racheter à son gré les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs détenteurs, pour un prix en espèces par NBC CapS II — série 1 égal au prix de rachat anticipé, soit le plus élevé des deux montants suivants : i) le prix de rachat; ou ii) le prix des NBC CapS II — série 1 selon le rendement des obligations du gouvernement du Canada, soit un prix par NBC CapS II — série 1 calculé afin de produire sur celui-ci, jusqu'au 30 juin 2018, un rendement annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, plus 0,85 %, déterminé le jour ouvrable précédent immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des NBC CapS II — série 1 par suite de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial, plus la distribution indiquée impayée. Un cas fiscal peut survenir lorsqu'il y a plus qu'un risque minime que, par suite d'une modification des lois ou de certaines autres circonstances, la Banque soit exposée à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles, même si cette modification ne se rapporte pas à la Fiducie.

Droit de rachat de la Fiducie

Le 30 juin 2013 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, racheter à son gré les NBC CapS II — série 1 en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs détenteurs, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, pour un montant en espèces par NBC CapS II — série 1 correspondant : i) soit au prix de rachat anticipé, si le rachat a lieu avant le 30 juin 2018; ii) soit au prix de rachat, si le rachat se produit à compter du 30 juin 2018.

Achat à des fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, racheter à n'importe quel prix la totalité ou une partie des NBC CapS II — série 1 sur le marché libre ou par voie d'une offre de rachat ou de gré à gré. Les NBC CapS II — série 1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Fiducie ne pourra être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2013; ou ii) pour une raison ou une autre le 30 juin 2013 ou à toute date de distribution ultérieure. La déclaration de fiducie prévoit que les détenteurs de NBC CapS II — série 1 n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes d'une convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1, tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et a lieu avant le 30 juin 2018) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas).

Les détenteurs de NBC CapS II — série 1 et les détenteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang lors de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. La somme à laquelle aura droit le détenteur de chaque NBC CapS II — série 1 en cas de dissolution de la Fiducie sera établie en multipliant le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et a lieu avant le 30 juin 2018) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par le ratio de distribution en cas de dissolution. La somme à laquelle aura droit la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, sera établie en multipliant la mise de fonds de la Banque à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Autres engagements de la Banque

En plus des engagements d'arrêt des dividendes, la Banque prendra les engagements suivants au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus par la Banque; et
- ii) tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'accord du surintendant.

La Banque ne pourra céder ou transférer autrement ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque qu'en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Banque.

Émission d'actions privilégiées série 19 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique

Toutes les mesures nécessaires pour que la Banque émette des actions privilégiées série 19 de la Banque aux termes de l'échange automatique auront été prises avant la réalisation du placement. L'émission d'actions privilégiées série 19 de la Banque aux termes de l'échange est assujettie à l'accord du surintendant. La Banque a déposé une demande en vue d'obtenir l'accord susmentionné.

Conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'inscription des actions privilégiées série 19 de la Banque remises dans le cadre de l'échange automatique à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un système de cotation au Canada et à prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour que ces actions privilégiées série 19 de la Banque demeurent ainsi inscrites.

Convention d'échange contre des actions de la Banque

De façon concomitante avec la réalisation du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire aux fins de l'échange, en qualité de fiduciaire pour le compte des détenteurs des NBC CapS II — série 1, concluront une convention d'échange contre des actions de la Banque qui prévoira les engagements d'arrêt des dividendes ainsi que l'octroi de l'échange automatique et du droit de souscription et certains droits et obligations s'y rapportant. Aux termes de cette convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque accordera au fiduciaire aux fins de l'échange, au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1, le droit d'échanger des NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque lors d'un échange automatique, et le fiduciaire aux fins de l'échange, pour le compte des détenteurs de NBC CapS II — série 1, accordera à la Banque le droit d'échanger les NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque lors d'un échange automatique. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin de faire en sorte que les détenteurs de NBC CapS II — série 1 bénéficieront de l'échange automatique, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des détenteurs des NBC CapS II — série 1 pour toute modification des dispositions des actions privilégiées série 19 de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie).

Droits de vote

Les NBC CapS II — série 1 ne confèrent pas de droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1. La déclaration de fiducie prévoit que si les modifications ainsi apportées touchent les modalités et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1 différemment d'une autre série de titres de la Fiducie de capital alors en circulation, ces modalités et conditions ne peuvent être modifiées que si les modifications sont autorisées par une résolution adoptée par les détenteurs de NBC CapS II — série 1 représentant au moins 66 2/3 % du nombre total de NBC CapS II — série 1 en circulation dont les détenteurs sont représentés et exercent les droits de vote s'y attachant

à une assemblée de ces détenteurs à laquelle le quorum est atteint ou par une résolution écrite signée par ces détenteurs représentant au moins 66 2/3 % des NBC CapS II — série 1 en circulation. De telles modifications doivent être approuvées par la Banque et, de surcroît, toute modification de ce genre qui toucherait le statut des NBC CapS II — série 1 à titre de capital de la Banque nécessiterait l'accord du surintendant. Le quorum est atteint à une telle assemblée si un ou plusieurs détenteurs inscrits de NBC CapS II — série 1 présents ou représentés par un fondé de pouvoir possèdent ou représentent des NBC CapS II — série 1 représentant au moins 25 % du nombre total de NBC CapS II — série 1 alors en circulation, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée soit ajournée, les détenteurs inscrits présents ou représentés par un fondé de pouvoir à la reprise d'assemblée constitueront le quorum même s'ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de NBC CapS II — série 1 alors en circulation. Le fiduciaire peut, sans le consentement des détenteurs de NBC CapS II — série 1, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des détenteurs de NBC CapS II — série 1 et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences réglementaires applicables à l'occasion.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital ou de fusion de la Banque, les modalités et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1 prévoient que les détenteurs de NBC CapS II — série 1 auront le droit de recevoir aux termes de l'échange automatique, après une telle restructuration du capital ou fusion, le nombre d'actions de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société découlant de la restructuration du capital ou de la fusion que ce détenteur aurait reçus si ses NBC CapS II — série 1 avaient été échangés, conformément à l'échange automatique, contre des actions privilégiées série 19 de la Banque immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital ou de la fusion. Les droits de la Fiducie aux termes du droit de souscription seront ajustés de la même manière.

Inscription en compte seulement

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, les NBC CapS II — série 1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise des adhérents au service de dépôt de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global représentant les NBC CapS II — série 1 soit livré à la CDS et immatriculé à son nom. Sauf indication contraire ci-après, aucun détenteur de NBC CapS II — série 1 n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre instrument attestant sa propriété, et aucun détenteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom de ce détenteur. Chaque détenteur de NBC CapS II — série 1 recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès de qui les NBC CapS II — série 1 auront été achetés, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement émis sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les NBC CapS II — série 1. Si : i) les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs l'exigent; ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des NBC CapS II — série 1 et que la Fiducie soit incapable de lui trouver un successeur compétent; ou iv) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de retirer les NBC CapS II — série 1 du système d'inscription en compte seulement, des certificats matériels attestant les NBC CapS II — série 1 seront alors émis à leurs détenteurs ou à leurs prête-noms.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des NBC CapS II — série 1 tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux NBC CapS II — série 1; ni iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les NBC CapS II — série 1 doivent

s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des NBC CapS II — série 1 par la Fiducie ou par la Banque ou pour leur compte.

Transferts

Les transferts de la propriété des NBC CapS II — série 1 seront effectués uniquement par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS à l'égard des NBC CapS II — série 1, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les détenteurs de NBC CapS II — série 1 qui ne sont pas des adhérents mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de NBC CapS II — série 1 ou d'autres intérêts dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un détenteur de donner des NBC CapS II — série 1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans des NBC CapS II — série 1 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. Voir « Facteurs de risque — Liquidité et négociation des NBC CapS II — série 1 ».

Versements et livraisons

La Fiducie fera ou fera en sorte que soient faits des versements de la distribution indiquée à l'égard des NBC CapS II — série 1 à la CDS, en qualité de détenteur inscrit des NBC CapS II — série 1, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces versements aux adhérents conformément aux procédures de la CDS. Les livraisons d'actions privilégiées série 19 de la Banque dans le cas d'échange automatique ou de rachat des NBC CapS II — série 1 par la Fiducie dans les cas limités décrits sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique » seront faites par la Banque ou par la Fiducie, selon le cas, à la CDS en qualité de détenteur inscrit des NBC CapS II — série 1, et la Banque et la Fiducie ont été informées que la CDS enverra ces actions aux adhérents conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS demeurera la propriétaire inscrite des NBC CapS II — série 1, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des NBC CapS II — série 1 aux fins de la réception des versements sur les NBC CapS II — série 1 ou de la livraison d'actions privilégiées série 19 de la Banque à l'échange automatique ou au rachat des NBC CapS II — série 1 par la Fiducie. Tant que des NBC CapS II — série 1 seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations du fiduciaire ou de la Banque à l'égard des NBC CapS II — série 1 se limiteront à faire le paiement de toute somme due sur les NBC CapS II — série 1 ou à faire la livraison des actions privilégiées série 19 de la Banque ou des actions ordinaires de la Banque à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de détenteur inscrit des NBC CapS II — série 1.

Les titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que les titres spéciaux de la Fiducie comportent des droits de vote. Aux termes de la déclaration de fiducie, les détenteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie tel qu'il est prévu sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

Si, le 31 décembre d'une année, il reste des fonds nets distribuables après paiement de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière au cours de cette année (le cas échéant), la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir ce solde des fonds nets distribuables à cette date. À une date de distribution qui est une date de distraction de distribution, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, a le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie et aucun versement de la distribution indiquée n'est effectué sur les NBC CapS II — série 1.

Rachat

Les titres spéciaux de la Fiducie ne sont pas rachetables au gré de la Fiducie ni au gré du détenteur. Cependant, la Fiducie peut éventuellement émettre à la Banque des titres spéciaux de la Fiducie rachetables au gré de la Fiducie avec le consentement du détenteur.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les détenteurs des NBC CapS II — série 1, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. Lors de la dissolution de la Fiducie, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir un montant égal à sa mise de fonds à l'égard de l'ensemble des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation, multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE 19 DE LA BANQUE

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de la Banque peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, priviléges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par résolution.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de la Banque de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de la Banque de toutes les autres séries et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de la Banque relativement au versement de dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de la Banque, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de la Banque. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs des actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-dessous sous la rubrique « Approbations des actionnaires » (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de la Banque; ou ii) créer ou émettre d'autres séries d'actions privilégiées de la Banque, à moins que, à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés, le cas échéant, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de la Banque donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les détenteurs des actions privilégiées de la Banque n'ont aucun droit de vote, sauf tel qu'il est prévu ci-dessous ou par la loi ou tel que le prévoient par ailleurs les droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant à quelque série d'actions privilégiées de la Banque, ou lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique « Approbations des actionnaires » ci-dessous leur est conféré.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de la Banque peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, mais pas moins que la totalité, des actions privilégiées de la Banque en circulation ou encore au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de la Banque dûment tenue aux fins d'examiner l'objet de cette résolution à laquelle est atteint le quorum des détenteurs d'actions privilégiées de la Banque en circulation, présents en personne ou par procuration. Le quorum à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de la Banque est constitué par une majorité des actions privilégiées de la Banque en circulation; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée.

Description des actions privilégiées série 19 de la Banque en tant que série

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 19 de la Banque auront un prix d'émission de 25,00 \$ chacune.

Dividendes

Les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque auront le droit de recevoir, à l'égard de chaque action privilégiée série 19 de la Banque, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels, payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (sous réserve de rajustement à la première date de versement si les actions privilégiées série 19 de la Banque sont émises et en circulation depuis moins de six mois) et correspondant à 0,6875 \$.

Rachat

Les actions privilégiées série 19 de la Banque ne seront pas rachetables avant le 30 juin 2013. À compter du 30 juin 2013, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Description des actions privilégiées série 19 de la Banque — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées série 19 de la Banque en circulation, à son gré et sans le consentement du détenteur, moyennant le paiement pour chacune de ces actions ainsi rachetées d'un montant en espèces correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 30 juin 2014, inclusivement; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 juin 2014 et avant le 30 juin 2015, inclusivement; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 juin 2015 et avant le 30 juin 2016, inclusivement; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 juin 2016 et avant le 30 juin 2017, inclusivement; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 juin 2017, majoré, dans chaque cas, de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions privilégiées série 19 de la Banque en circulation doivent être rachetées à un moment quelconque, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort ou au prorata, sans tenir compte des fractions d'action, ou de toute autre façon que la Banque pourra déterminer. Voir aussi « La Banque — Restrictions visant les détenteurs d'actions de la Banque ».

Conversion en actions privilégiées de la Banque d'une autre série au gré du détenteur

La Banque pourra, par résolution du conseil d'administration, constituer une nouvelle série d'actions privilégiées de la Banque (« nouvelles actions privilégiées de la Banque ») comportant des droits, privilégiés, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles à titre de capital de catégorie 1 à risque de la Banque en vertu des normes de capital alors en vigueur, si elles sont applicables, et sinon comportant les droits, privilégiés, restrictions et conditions que les administrateurs pourront déterminer, pourvu, dans chaque cas, que ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions

privilégiées à court terme » au sens de la Loi de l'impôt. En pareil cas, la Banque pourra, avec l'accord du surintendant, aviser par écrit les détenteurs d'actions privilégiées série 19 de la Banque qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 19 de la Banque, de convertir, à leur gré, au pair, leurs actions privilégiées série 19 de la Banque à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées. La Banque doit donner l'avis écrit en ce sens au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque le détenteur exerce ce droit de convertir des actions privilégiées série 19 de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à une personne non admissible. Voir « La Banque — Restrictions visant les détenteurs d'actions de la Banque ».

Présentation à des fins de conversion, de rachat ou de vente

Le détenteur d'actions privilégiées série 19 de la Banque pourra obtenir la conversion, le rachat ou la vente de ces actions à la Banque en transférant ses actions privilégiées série 19 de la Banque devant être converties, rachetées ou vendues, selon le cas, au compte que la Banque tient auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées série 19 de la Banque ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, en déposant auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées série 19 de la Banque, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats attestant ces actions privilégiées série 19 de la Banque).

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-après sous la rubrique « Description des actions privilégiées série 19 de la Banque — Description des actions privilégiées série 19 de la Banque en tant que série — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série 19 de la Banque au ou aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux détenteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque. Les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série 19 de la Banque en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque donnée de la façon indiquée ci-dessous :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque);
- b) racheter, acheter ou retirer d'autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série 19 de la Banque;

- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 19 de la Banque) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de la Banque d'un rang égal à celui des actions privilégiées série 19 de la Banque, sans l'autorisation des détenteurs d'actions privilégiées série 19 de la Banque, si, à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividende relatif à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs doivent être versés, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende cumulatif alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés, mais non versés, ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série 19 de la Banque peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 19 de la Banque à laquelle les détenteurs de la majorité des actions privilégiées série 19 de la Banque en circulation sont présents ou représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera, tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, priviléges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série 19 de la Banque (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 2/3 % des détenteurs de NBC CapS II — série 1.

Outre l'approbation susmentionnée, la Banque pourra à l'occasion, avec l'accord du surintendant, faire les suppressions ou modifications susceptibles de modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 19 de la Banque qui sont nécessaires aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la Loi sur les banques.

Droits de vote

Les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, et ce, tant que ne surviendra pas la première occasion où le conseil d'administration de la Banque n'aura pas déclaré le montant intégral du dividende sur les actions privilégiées série 19 de la Banque au cours d'un semestre. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque auront le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et ils auront droit à une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées série 19 de la Banque auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 19 de la Banque.

Inscription en compte seulement

À moins que la Banque ne fasse un autre choix, les actions privilégiées série 19 de la Banque seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les NBC CapS II — série 1. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Inscription en compte seulement ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un détenteur de NBC CapS II — série 1 qui acquiert des NBC CapS II — série 1 dans le cadre du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et la Fiducie et n'est pas membre de leurs groupes respectifs, détient les NBC CapS II — série 1 et des actions privilégiées série 19 de la Banque à titre d'immobilisations, n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt et ne détient ni les NBC CapS II — série 1, ni des actions privilégiées série 19 de la Banque acquises lors de l'échange ou du rachat de NBC CapS II — série 1 ni de nouvelles actions privilégiées de la Banque dans un régime de revenu différé. Le présent sommaire ne tient pas compte (sauf à l'égard de la Fiducie) des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées série 19 de la Banque ne s'applique pas à « une institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) qui, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, reçoit (ou est réputée recevoir) globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 19 de la Banque en circulation au moment de la réception d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées série 19 de la Banque émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse prescrite au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier ni ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux épargnants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions fiscales et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte des modifications apportées à la législation ou aux pratiques administratives de même qu'aux politiques de cotisation, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales d'une province, d'un territoire canadien ou d'un territoire étranger.

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse que la fiducie ne sera à aucun moment une EIPD (entité intermédiaire de placement déterminée) au sens de la Loi de l'impôt. La fiducie ne sera pas une EIPD pourvue qu'elle ne détienne pas des « biens hors portefeuille », au sens de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie interdit à la Fiducie de détenir des « biens hors portefeuille ».

NBC CapS II — série 1

Imposition de la Fiducie

À chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il en est, de la Fiducie qui seraient autrement imposables dans le cadre de la Fiducie seront payables aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 ou à la Banque en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la

Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie ne peut attribuer aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 ni à la Banque en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes de revenu qu'elle subit, mais peut, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

Si la Fiducie est un placement enregistré, la Fiducie sera susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la Loi de l'impôt. La Fiducie entend restreindre ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. La Fiducie ne sera pas assujettie à cet impôt spécial.

Imposition des détenteurs de NBC CapS II — série 1

Distributions

Un détenteur de NBC CapS II — série 1 sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés, s'il en est, payables au détenteur au cours de cette année d'imposition. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des montants payables aux détenteurs de NBC CapS II — série 1 devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Disposition

Un détenteur de NBC CapS II — série 1 qui dispose ou est réputé disposer de NBC CapS II — série 1 réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des NBC CapS II — série 1 pour le détenteur. On considérera qu'un détenteur de NBC CapS II — série 1 a disposé ou est réputé avoir disposé de ses NBC CapS II — série 1 lors, notamment, de l'un des événements suivants : a) un échange des NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque aux termes de l'échange automatique (auquel cas le produit de disposition du détenteur correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées série 19 de la Banque reçues en échange), b) un rachat des NBC CapS II — série 1 lors de l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du détenteur correspondra au prix de rachat anticipé ou au prix de rachat, selon le cas) et c) la dissolution de la Fiducie.

La moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du détenteur en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du détenteur, conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Échange automatique

La Banque et le fiduciaire aux fins de l'échange ont été informés par Financière Banque Nationale Inc. que l'échange automatique des NBC CapS II — série 1 a une valeur nominale pour les détenteurs. D'après cette évaluation, les détenteurs de NBC CapS II — série 1 ne réaliseront aucun gain à l'octroi de ces droits. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion sur la pertinence ou l'exactitude de cette évaluation. Aucune évaluation n'a force obligatoire pour l'Agence du revenu du Canada.

Actions privilégiées série 19 de la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 19 de la Banque par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 19 de la Banque reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série 19 de la Banque constitueront des actions privilégiées imposables au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées série 19 de la Banque exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 19 de la Banque.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à leur avantage sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ½ % aux termes de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 19 de la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition

Le détenteur d'actions privilégiées série 19 de la Banque qui dispose ou est réputé disposer de celles-ci (soit lors d'un achat à des fins d'annulation ou lors du rachat des actions contre espèces ou autrement mais non lors de la conversion des actions privilégiées série 19 de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le détenteur. Le montant de tout dividende réputé par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions privilégiées série 19 de la Banque ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du détenteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société par actions, une telle perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende, y compris les dividendes réputés, qui a été reçu sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société, une fiducie ou une société de personnes. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — NBC CapS II — série 1 — Imposition des détenteurs de NBC CapS II — série 1 — Disposition » pour une description du traitement fiscal des gains ou des pertes en capital.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète contre espèces ou acquiert autrement les actions privilégiées série 19 de la Banque, autrement que par un achat de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou que par une conversion des actions privilégiées série 19 de la Banque en une autre série d'actions privilégiées de la Banque, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalent au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées série 19 de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque par le détenteur sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un

dividende réputé ni à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un détenteur des nouvelles actions privilégiées de la Banque sera réputé égal au prix de base rajusté pour le détenteur des actions privilégiées série 19 de la Banque ainsi converties.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 16 janvier 2008 entre la Fiducie et la Banque, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Marchés Mondiaux Citigroup Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part, la Fiducie a convenu de vendre et les preneurs fermes ont conjointement convenu de souscrire, le 22 janvier 2008, ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 22 février 2008, sous réserve des conditions qui y sont prévues, non moins que la totalité des 400 000 NBC CapS II — série 1 au prix de 1 000 \$ par NBC CapS II — série 1. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par NBC CapS II — série 1 correspondant à 10 \$ par NBC CapS II — série 1, pour une rémunération globale des preneurs fermes de 4 000 000 \$.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la situation des marchés financiers ou à la réalisation de certains événements. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison la totalité des NBC CapS II — série 1 et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les NBC CapS II — série 1 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas, directement ou indirectement, offrir en vente ou vendre des NBC CapS II — série 1 aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis au sens des règlements pris en vertu de la Securities Act.

Financière Banque Nationale Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Fiducie et la Banque sont respectivement un émetteur relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en raison de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Financière Banque Nationale Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Financière Banque Nationale Inc. ne tirera aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que ceux qui sont décrits dans les présentes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des preneurs fermes à l'égard duquel ni la Fiducie ni la Banque n'est un émetteur relié ou associé, a participé à la structuration et à la fixation du prix du placement, ainsi qu'aux activités de contrôle préalable que les preneurs fermes ont effectuées aux fins du placement.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des NBC CapS II — série 1. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

NOTATIONS

Les NBC CapS II — série 1 ont obtenu la note provisoire « P-2 (haut) » de S&P selon l'échelle nationale canadienne pour les actions privilégiées de S&P et « BBB+ » de S&P selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 (haut) » est la deuxième note en importance de huit catégories de notations dont se sert S&P dans son échelle de notations des actions privilégiées canadienne, et la note « BBB+ » est la quatrième note en importance de neuf catégories dont se sert S&P dans son échelle de notations des actions privilégiées mondiale. La mention « haut », « bas » ou les signes « +/- » indiquent la position relative dans la catégorie de notations. L'absence de mention « haut », « bas » ou « +/- » indique que la notation se situe au point médian de la catégorie lorsque ces mentions ou signes sont utilisés. Les notations d'actions privilégiées portent sur la capacité et la volonté de l'émetteur de verser régulièrement des dividendes et du capital. Elles portent sur la probabilité de versements réguliers de dividendes, malgré la capacité juridique de passer ou de reporter un versement de dividendes.

Les NBC CapS II — série 1 ont obtenu la note provisoire « A » avec perspective stable de DBRS. La note « A » est la troisième note en importance de dix catégories de notations dont se sert DBRS pour noter la dette à long terme en général. La mention « haut » ou « bas » indique la position relative dans la catégorie de notations et la perspective stable indique la perspective de DBRS à l'égard de la note. L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe au point médian de la catégorie lorsque ces mentions sont utilisées. L'échelle de notation de la dette à long terme de DBRS se veut une indication du risque qu'un emprunteur ne respectera pas ses obligations en temps opportun, tant quant à l'intérêt qu'au capital. Une dette à long terme notée « A » présente une qualité de crédit acceptable.

Les NBC CapS II — série 1 ont obtenu la note provisoire « A1 » de Moody's. La note « A » est la troisième note en importance de neuf catégories de notations dont se sert Moody's pour noter la solvabilité en général. Moody's emploie les modificateurs « 1 », « 2 » et « 3 » pour indiquer la position relative des titres notés dans une catégorie de notations donnée.

Les souscripteurs éventuels de NBC CapS II — série 1 devraient consulter l'agence de notation quant à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires susmentionnées. Aucune des notes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les NBC CapS II — série 1 offerts aux présentes. Les notes susmentionnées peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation qui les a attribuées.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des NBC CapS II — série 1 offerts par les présentes et de la vente des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque sera de 540 000 000 \$. La Fiducie affectera ce produit brut au financement de l'acquisition, par la Fiducie, de l'actif initial de la Fiducie sur une base pleinement administrée auprès de la Banque à la clôture du placement. Voir « Activité de la Fiducie ».

Le tableau ci-dessous présente l'utilisation du produit brut tiré par la Fiducie, à la date de clôture, de la vente des NBC CapS II — série 1 offerts par les présentes.

Produit brut tiré de la vente des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque	140 000 000 \$
Produit brut tiré du placement	400 000 000 \$
Produit brut devant être affecté à l'acquisition de l'actif de la Fiducie	<u>540 000 000 \$</u>

La Banque prévoit que le produit qu'elle tirera de la vente de l'actif de la Fiducie fera partie du capital réglementaire de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des NBC CapS II — série 1 en tant que capital réglementaire de la Banque). Voir « Banque Nationale du Canada — Normes de capital ». La Banque entend affecter le produit qu'elle tirera de la vente de l'actif de la Fiducie aux fins générales de son entreprise.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants de la Fiducie dans le cadre du placement sont les suivants :

1. la convention de services-conseils et d'administration décrite sous la rubrique « Activité de la Fiducie — L'agent administratif »;
2. la déclaration de fiducie décrite sous la rubrique « La Fiducie »;
3. la convention de ventes, de mise en commun et de service d'hypothèques décrite sous la rubrique « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie »;
4. les conventions d'achat décrites sous la rubrique « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie »;
5. la convention d'échange contre des actions de la Banque décrite sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Convention d'échange contre des actions de la Banque »;
6. la facilité de crédit décrite sous la rubrique « Activité de la Fiducie — Liquidités »;
7. la convention de souscription décrite sous la rubrique « Activité de la Fiducie — Certaines opérations connexes au placement »; et
8. la convention de prise ferme décrite sous la rubrique « Mode de placement ».

On pourra consulter des copies des documents susmentionnés aux bureaux de direction de la Banque n'importe quel jour ouvrable pendant les heures d'ouverture habituelles au cours de la durée du placement.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnant devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de prendre la décision d'investir ou non dans des NBC CapS II — série 1. Les épargnantes devraient également examiner attentivement les risques pouvant être décrits dans d'autres documents que la Banque dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des services bancaires, notamment le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 intégré par renvoi dans le présent prospectus. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la Banque peuvent également compromettre ses activités commerciales. Si elle ne réussit pas à gérer efficacement les risques décrits ci-dessous, ou dans les autres documents intégrés par renvoi, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque pourraient en souffrir lourdement. La Banque ne peut par conséquent garantir à un épargnant qu'elle réussira à gérer ces risques, le cas échéant.

Risques liés aux taux d'intérêt

Le rendement obtenu sur des titres analogues influera sur le cours des NBC CapS II — série 1 et des actions privilégiées série 19 de la Banque. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des NBC CapS II — série 1 et des actions privilégiées série 19 de la Banque baissera si le rendement obtenu sur des titres analogues monte. Le bénéfice de la Fiducie se composera principalement des versements d'intérêt sur l'actif de la Fiducie qu'elle détient. Étant donné que la distribution indiquée à l'égard des NBC CapS II — série 1 est fixe jusqu'au 30 juin 2018, aucune garantie ne peut être donnée quant à une conjoncture fortement baissière des taux d'intérêt susceptible de nuire à la capacité de la Fiducie de verser intégralement la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière. Toutefois, il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie respecte son obligation de verser la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt de dividendes.

Rachat des NBC CapS II — série 1

La Fiducie peut choisir de racheter les NBC CapS II — série 1, le cas échéant, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits de rachat de la Fiducie », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux taux des NBC CapS II — série 1. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait être incapable de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable portant intérêt à un taux aussi élevé que le taux d'intérêt ou assorti de modalités de paiement comparables à celles des NBC CapS II — série 1 rachetés. À compter du 30 juin 2018, la Fiducie peut racheter des NBC CapS II — série 1, sans prime, moyennant un prix de rachat correspondant au capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits de rachat de la Fiducie ».

Notations

Des modifications réelles ou prévues aux notations des NBC CapS II — série 1, ou des actions privilégiées série 19 de la Banque, selon le cas, peuvent influer sur le cours de ces titres.

Échange automatique de NBC CapS II — série 1 contre des actions privilégiées série 19 de la Banque

L'achat de NBC CapS II — série 1 comporte un risque relié aux niveaux de capital et à la solvabilité de la Banque. Si les niveaux de capital de la Banque baissent, si la Banque devient insolvable ou fait faillite, si elle décide de liquider ses affaires ou se voit ordonner de le faire ou s'il survient un tout autre événement constituant un cas d'imputation de perte, les NBC CapS II — série 1 seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série 19 de la Banque, sans le consentement des détenteurs. Ces actions constituent un investissement dans la Banque et non dans la Fiducie. Les détenteurs de NBC CapS II — série 1 pourraient devenir actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable, a fait faillite, a décidé de liquider ses affaires ou s'est vu ordonner de le faire ou lors de la survenance d'un autre événement constituant un cas d'imputation de perte.

La distribution indiquée payable sur les NBC CapS II — série 1 après le 30 juin 2018 sera fonction d'un taux variable et fluctuera. Les actions privilégiées série 19 de la Banque qui seront émises aux détenteurs à l'échange automatique verseront un dividende en espèces privilégié non cumulatif semestriel fixe de 0,6875 \$. Rien ne garantit que, si l'échange automatique a lieu après le 30 juin 2018, le dividende payable sur les actions privilégiées série 19 ne sera pas inférieur à la distribution indiquée qui aurait par ailleurs été payable sur les NBC CapS II — série 1 n'eût été de l'échange automatique ni que ce dividende ne sera pas inférieur aux taux en vigueur sur le marché pour des instruments analogues. Le dividende payable sur les actions privilégiées série 19 de la Banque peut en outre ne pas refléter un taux du marché pour des instruments analogues à la date d'émission.

Un investissement dans la Banque comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des détenteurs de titres de participation tels que les actions privilégiées série 19 de la Banque. Par conséquent, si la Banque devenait insolvable, faisait faillite, décidait de liquider ses affaires ou se voyait ordonner de le faire après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire une fois la Banque devenue insolvable, les détenteurs des actions privilégiées série 19 de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les détenteurs des NBC CapS II — série 1 auraient reçu si les NBC CapS II — série 1 n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série 19 de la Banque.

Les investisseurs éventuels dans les NBC CapS II — série 1 auraient intérêt à examiner attentivement la description de la Banque figurant sous la rubrique « La Banque ». Voir aussi « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique ».

La distribution indiquée n'est pas cumulative

La distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 n'est pas cumulative. Elle est payable par la Fiducie à chaque date de distribution régulière sur les fonds nets distribuables de la Fiducie. Si la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 à l'égard d'une date de distribution n'est pas versée en raison de la survenance d'un cas de distraction de distribution, les détenteurs de NBC CapS II — série 1 n'auront pas le droit de recevoir cette distribution indiquée. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Distribution indiquée ».

Pérennité des NBC CapS II — série 1

Les NBC CapS II — série 1 n'ont aucune date d'échéance finale fixe et les détenteurs de NBC CapS II — série 1 n'ont pas le droit de demander le rachat des NBC CapS II — série 1.

Bénéfice tiré de la Fiducie

Rien ne garantit que le bénéfice net et les gains que la Fiducie tirera de l'actif de la Fiducie suffiront au règlement intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 aux dates de distribution régulières.

Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à une personne ou à des personnes agissant ensemble ou de concert d'avoir un intérêt substantiel dans la Banque, à moins que cette personne n'obtienne d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Voir « La Banque — Restrictions visant les détenteurs d'actions de la Banque ». Par conséquent, certains détenteurs de NBC CapS II — série 1 qui doivent acquérir des actions privilégiées série 19 de la Banque au moment de l'échange automatique pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom conformément aux procédures mentionnées sous les rubriques « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Échange automatique ».

Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe

La Fiducie sera tributaire, pour ce qui est de la sélection, de la structure et du contrôle de l'actif de la Fiducie, de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient surgir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « Activité de la Fiducie — Politiques relatives aux conflits d'intérêts ». L'agent administratif peut aussi retenir les services d'autres personnes pour assumer la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de services-conseils et d'administration, notamment un ou plusieurs membres de son groupe, qui œuvrent dans le domaine de la gestion d'actifs tels que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif retient les services d'autres personnes pour assumer ses obligations de cette manière, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la prestation des services, mais elle ne sera aucunement libérée de ses obligations en vertu de la convention de services-conseils et d'administration. Voir « Activité de la Fiducie — L'agent administratif ».

La Fiducie sera tributaire de l'expertise de l'agent serveur pour ce qui est du service de l'actif acquis aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et des conventions d'achat. En outre, des conflits d'intérêts pourraient surgir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. L'agent serveur de l'actif de la Fiducie pourra aussi confier en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques à un ou plusieurs membres de son groupe qui œuvrent dans le domaine de la gestion d'actifs tels que l'actif de la Fiducie. Si l'agent serveur donne ainsi ses obligations en sous-traitance, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la fourniture des services, mais l'agent serveur ne sera aucunement libéré de ses obligations en vertu de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques.

Le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Voir « La Fiducie ».

Liquidité et négociation des NBC CapS II — série 1

Même si les NBC CapS II — série 1 seront admissibles aux fins de revente sur le marché libre, il n'est pas prévu que les NBC CapS II — série 1 seront inscrites à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra ou que les NBC CapS II — série 1 ou les actions privilégiées série 19 de la Banque, selon le cas, pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un détenteur de donner des NBC CapS II — série 1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à son intérêt dans les NBC CapS II — série 1, selon le cas (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

PRINCIPAUX DÉTENTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque sera propriétaire de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention de services-conseils et d'administration, la Banque fournira certains conseils à la Fiducie et administrera les activités courantes de la Fiducie. En outre, la Banque ou les membres de son groupe assureront le service de l'actif de la Fiducie acquis aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et des conventions d'achat et peuvent assurer le service d'autres éléments de l'actif de la Fiducie acquis par la Fiducie auprès de la Banque ou des membres de son groupe. De plus, Financière Banque Nationale Inc. est un membre du groupe de la Banque et recevra une tranche de la rémunération de prise ferme payable par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir relativement à certaines opérations, y compris la vente de l'actif initial de la Fiducie, les acquisitions et aliénations futures de l'actif de la Fiducie intéressant la Banque ou les membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention de services-conseils et d'administration ou de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques. La Fiducie et la Banque entendent que les conventions et opérations entre la Fiducie, d'une part, et la Banque ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables envers toutes les parties et conformes aux modalités usuelles du marché, y compris les prix versés et reçus pour l'actif de la Fiducie ou dans le cadre de l'administration de l'actif de la Fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement feront l'objet d'avis donnés par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et de la Fiducie, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats conseils et avocats salariés de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie émis par la Fiducie ou la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE

Services aux investisseurs Computershare inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire aux fins de l'échange à l'égard des NBC CapS II — série 1. Les NBC CapS II — série 1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Inscription en compte seulement ». Sous réserve des procédures de la CDS, l'inscription et le transfert des NBC CapS II — série 1 pourront être effectués aux bureaux principaux de Société de fiducie Computershare du Canada à Montréal.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Montréal au Canada.

LITIGES EN COURS

Sauf tel qu'il est indiqué dans les états financiers consolidés de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, la Fiducie et la Banque ne sont parties à aucune poursuite ni instance d'arbitrage qui a eu un effet important sur la situation financière de la Fiducie ou de la Banque et de ses filiales, dans leur ensemble, au cours des douze mois précédant la date des présentes ou qui pourrait avoir un tel effet, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance qu'une telle procédure soit en cours ou imminente.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. La Banque ne tirera aucun autre avantage, directement ou indirectement, de l'émission des NBC CapS II — série 1 que ceux décrits dans le présent prospectus. La Banque vendra l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie. Voir « Activité de la Fiducie — Description de l'actif initial de la Fiducie ». La Banque touchera des honoraires de services administratifs conformément à la convention de services-conseils et d'administration. L'agent serveur peut recevoir des honoraires d'agent serveur.

Aux termes de la convention de services-conseils et d'administration, la Banque fournira des services dans le cadre du placement des NBC CapS II — série 1 et des activités courantes de la Fiducie, de son maintien et de sa conformité à la réglementation.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT SUR LA COMPIRATION DU BILAN PRO FORMA

Au fiduciaire de Fiducie d'actifs BNC

Nous avons lu le bilan pro forma non vérifié de Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie ») au 17 décembre 2007 et avons mis en œuvre les procédés suivants.

1. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Au 17 décembre 2007 » avec ceux du bilan vérifié de la Fiducie au 17 décembre 2007, et avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Fiducie, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité du bilan pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités similaires au Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que le bilan pro forma est conforme, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités similaires au Canada.
3. Nous avons lu les notes complémentaires du bilan pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 4. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans la colonne portant l'en-tête « Au 17 décembre 2007 » et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Pro Forma au 17 décembre 2007 » étaient arithmétiquement exacts.

Le bilan pro forma est fondé sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport au bilan pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

(Signé)

Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Montréal, Canada
Le 16 janvier 2008

FIDUCIE D'ACTIFS BNC

BILAN PRO FORMA

Au 17 décembre 2007

(non vérifié)

(en milliers de dollars canadiens)

	Au 17 décembre 2007	Ajustements pro forma	Notes	Pro forma au 17 décembre 2007
Actif				
Encaisse	1 \$	400 000 \$ (4 600) 139 999 4 600 (540 000)	2a) 2b) 2c) 2d) 2e)	— \$
Coparticipations dans des hypothèques	— 1 \$	540 000 539 999 \$	2e)	540 000 540 000 \$
Passif et capital de la Fiducie				
Emprunt (facilité de crédit)	— \$	4 600 \$	2d)	4 600 \$
Titres fiduciaires de capital – série 1	—	400 000	2a)	400 000
Titres spéciaux de la Fiducie.....	—	139 999 1	2c) 2c)	140 000 —
Montant du règlement initial.....	1	(1)	2c)	—
Frais d'émission.....	—	(4 600)	2b)	(4 600)
	1 \$	539 999 \$		540 000 \$

Se reporter aux notes complémentaires

FIDUCIE D'ACTIFS BNC

NOTES COMPLÉMENTAIRES

17 décembre 2007

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants liés aux parts)

1. Mode de présentation

Le bilan pro forma est fondé sur le bilan vérifié de Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie ») au 17 décembre 2007, ajusté compte tenu de l'émission de titres fiduciaires de capital – série 1, de l'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») et de l'acquisition de l'actif initial de la Fiducie, tel qu'il est défini dans le prospectus ci-joint, auprès de la Banque.

Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes notes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du prospectus.

Le bilan pro forma a été préparé par la Banque, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le bilan pro forma devrait être lu en parallèle avec le bilan vérifié de la Fiducie au 17 décembre 2007.

2. Hypothèses et ajustements pro forma

Le bilan pro forma tient compte des opérations et hypothèses suivantes comme si elles avaient eu lieu le 17 décembre 2007 :

- a) l'émission de 400 000 titres fiduciaires de capital – série 1 au public au prix de 1 \$ chacun, pour un produit brut total de 400 000\$;
- b) le paiement de frais estimatifs, y compris la rémunération des preneurs fermes et les frais du placement, relatifs à l'émission de titres fiduciaires de capital – série 1 d'un montant de 4 600\$. Les actifs d'impôts futurs ne sont pas comptabilisés en raison de l'incertitude quant à l'existence d'un éventuel revenu imposable;
- c) l'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque pour un produit total reçu à la clôture de 139 999\$ et le montant du règlement initial de 1\$;
- d) la Fiducie empruntera des fonds auprès de la Banque conformément à une facilité de crédit que la Banque lui a consentie (la « facilité de crédit »). La Fiducie ne prélèvera des fonds sur la facilité de crédit qu'à ses fins de liquidité dans le cours normal de ses activités et au règlement des frais de placement;
- e) l'acquisition de l'actif initial de la Fiducie auprès de la Banque totalisent 540 000\$.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au : Fiduciaire de Fiducie d'actifs BNC

Nous avons vérifié le bilan de Fiducie d'actifs BNC au 17 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent administratif de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par l'agent administratif, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, le bilan auquel il est fait référence précédemment donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 17 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(Signé)
Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Montréal, Canada
Le 16 janvier 2008

FIDUCIE D'ACTIFS BNC
BILAN

Au 17 décembre 2007

Actif

Encaisse 1 000 \$

Passif et capital de la Fiducie

Capital de la Fiducie 1 000 \$

Pour le compte de la Banque Nationale du Canada, l'agent administratif de la Fiducie

(signé) Jean Dagenais
Premier vice-président et
chef de la direction financière

(signé) Martin Ouellet
Premier vice-président,
Trésorerie corporative

Se reporter aux notes complémentaires

FIDUCIE D'ACTIFS BNC
NOTES COMPLÉMENTAIRES

17 décembre 2007

1. Constitution et organisation

La Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie ») est une fiducie à capital fixe constituée le 17 décembre 2007 par Société de fiducie Natcan, une filiale de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »), aux termes de la déclaration de fiducie. Un montant de 1 000 \$ a été constitué au moment de la création de la Fiducie, montant qui sera détenu au profit des bénéficiaires. La Fiducie entend à tout moment faire des investissements et exercer ses activités conformément aux conditions d'admissibilité en tant que placement enregistré aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes notes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du prospectus ci-joint daté du 16 janvier 2008 visant le placement auprès du public des titres fiduciaires de capital – série 1 ou « NBC CapS II – série 1 » (le « prospectus »).

2. Capital de la Fiducie

a) Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en un nombre illimité de titres spéciaux de la Fiducie et en un nombre illimité de titres fiduciaires de capital – série 1 (« NBC CapS II – série 1 »), desquels 400 000 NBC CapS II – série 1 seront offerts au public dans le cadre d'un prospectus daté du 16 janvier 2008.

b) NBC CapS II – série 1

Les NBC CapS II – série 1 ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans des cas limités, et ne sont pas rachetables au gré du détenteur.

Les porteurs de chaque NBC CapS II – série 1 auront le droit de recevoir des distributions en espèces fixes non cumulatives du revenu de la Fiducie d'un montant de 36,175\$ (la « distribution régulière »), soit un rendement annuel de 7,235% sur le prix d'émission initial de 1000 \$, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année jusqu'au 30 juin 2018 à condition que la Banque verse des dividendes sur ses actions privilégiées et ordinaires conformément à la pratique de la Banque en matière de dividendes. Pour chaque date de distribution régulière postérieure au 30 juin 2018, la distribution indiquée correspondra au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires en vigueur et de 379 points de base. La distribution initiale, payable le 30 juin 2008, correspondra à 31,715 \$ par NBC CapS II — série 1 pour la période, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 22 janvier 2008. Si la Banque omet de déclarer des dividendes, les fonds nets distribuables de la Fiducie seront versés à la Banque en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie (distraction de distribution). Si la Banque omet de verser le montant intégral des distributions semestrielles sur les NBC CapS II – série 1, la Banque s'abstiendra de déclarer des dividendes (arrêt des dividendes) sur ses actions privilégiées et actions ordinaires pendant une période déterminée.

À compter du 30 juin 2013, mais sous réserve des dispositions de la *Loi* et de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), les NBC CapS II – série 1 peuvent être rachetés au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie) sans le consentement des détenteurs et payés tel qu'il est indiqué dans le prospectus ci-joint.

Sous réserve de l'approbation du surintendant, à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas d'exclusion du capital, tel qu'il est défini, avant le 30 juin 2013, les NBC CapS II — série 1 seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie), et ce, sans le consentement des détenteurs de parts, en contrepartie d'un montant de rachat, tel qu'il est indiqué dans le prospectus ci-joint.

Chaque NBC CapS II — série 1 sera échangé automatiquement contre 40 actions privilégiées de série 19 de la Banque sans le consentement du porteur correspondant dans certains cas limités décrits dans le prospectus.

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra, avec l'accord du surintendant, racheter à n'importe quel prix la totalité ou une partie des NBC CapS II — série 1 sur le marché libre ou par voie d'une offre de rachat ou de gré à gré. Les NBC CapS II — série 1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Fiducie ne pourra être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2013; ou ii) pour une raison ou une autre le 30 juin 2013 ou à toute date de distribution ultérieure. La déclaration de fiducie prévoit que les détenteurs de NBC CapS II — série 1 n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

c) Titres spéciaux de la Fiducie

La Banque est le détenteur des titres spéciaux de la Fiducie.

Le détenteur de titres spéciaux de la Fiducie a le droit de voter à toutes les assemblées des détenteurs de titres spéciaux de la Fiducie.

Aussi longtemps que les NBC CapS II — série 1 sont en circulation, la Banque prévoit conserver un droit de propriété direct ou indirect de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation.

Le détenteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir, à la suite du paiement de la distribution régulière indiquée aux détenteurs de NBC CapS II — série 1, le cas échéant, le solde des fonds nets distribuables à cette date. À une date de distraction de distribution, la Banque, en tant qu'unique détenteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie et aucun versement de la distribution indiquée ne sera effectuée sur les NBC CapS II — série 1.

Les titres spéciaux de la Fiducie ne sont pas rachetables au gré de la Fiducie ni au gré du détenteur. Cependant, la Fiducie peut éventuellement émettre à la Banque des titres spéciaux de la Fiducie rachetables au gré de la Fiducie avec le consentement du détenteur.

d) Autres engagements de la Banque

En plus des engagements d'arrêt des dividendes, la Banque prendra les engagements suivants au profit des détenteurs de NBC CapS II — série 1 aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps détenus par la Banque; et
- ii) tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation, la Banque ne prendra pas de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est décrit sous la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Les titres de la Fiducie de capital — série 1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'accord du surintendant.

La Banque ne pourra céder ou transférer autrement ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque qu'en cas de fusion, de regroupement, d'absorption, de réorganisation ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Banque.

3. Opérations entre apparentés

La Fiducie a retenu les services de Financière Banque Nationale Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, et d'autres preneurs fermes pour offrir en vente au public dans le cadre d'une prise ferme de NBC CapS II – série 1 d'un montant de 400 000 000\$ aux termes d'un prospectus daté du 16 janvier 2008. Financière Banque Nationale Inc. touchera une commission à la suite de l'émission des NBC CapS II – série 1.

Les sommes empruntées par la Fiducie auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit, serviront à payer la rémunération des preneurs fermes et les frais de placement.

Le produit brut total d'environ 540 000 000\$ reçu relativement au placement des NBC CapS II – série 1 et à la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie susmentionnés sera utilisé aux fins de l'acquisition d'une participation en copropriété dans un bloc d'hypothèques résidentielles (l'« actif de la Fiducie ») auprès de la Banque ou de ses sociétés affiliées.

La Banque ou ses sociétés affiliées collectivement administreront l'actif de la Fiducie. Par conséquent, la Banque et ses sociétés affiliées recevront une rémunération liée à l'administration de l'actif de la Fiducie. En outre, la Fiducie a conclu une convention d'administration et de consultation avec la Banque en vertu de laquelle la Banque agit à titre d'agent administratif de la Fiducie. En conséquence, la Banque recevra des honoraires d'administration dans le cadre de cette convention d'administration et de consultation.

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire de la Fiducie.

La Fiducie fera des emprunts auprès de la Banque uniquement aux termes de la facilité de crédit que la Banque lui a accordée et n'emploiera des fonds empruntés qu'afin de s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités et afin de faciliter le paiement par la Fiducie des frais du placement. La Banque n'exigera pas de taux d'intérêts supérieurs aux taux courants du marché sur les emprunts contractés par la Fiducie.

4. Émission proposée

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 16 janvier 2008, la Fiducie a convenu d'émettre 400 000 NBC CapS II – série 1 pour un produit brut de 400 000 000\$. La rémunération des preneurs fermes et les autres frais à payer par la Fiducie sont estimés à 4 600 000\$.

Parallèlement à la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire aux fins de l'échange pour les porteurs de la Fiducie, concluront une convention d'échange contre des actions de la Banque qui prévoit, entre autres, les droits et obligations respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs de la Fiducie à l'égard de l'échange de NBC CapS II – série 1 contre des actions privilégiées de la Banque quant à certaines dispositions de l'échange. Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie acquerra l'actif initial de la Fiducie auprès de la Banque sur une base entièrement administrée en contrepartie d'un prix d'achat équivalant à environ 540 000 000 \$ conformément aux termes de la convention de vente, de mise en commun et de service d'hypothèques et des conventions d'achat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 16 janvier 2008

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de leurs règlements d'application. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FIDUCIE D'ACTIFS BNC
par son agent administratif
BANQUE NATIONALE DU CANADA

Par : (signé) JEAN DAGENAIS
Premier vice-président
et chef de la direction financière

Par : (signé) MARTIN OUELLET
Premier vice-président
Trésorerie corporative

ATTESTATION DE BANQUE NATIONALE DU CANADA

Le 16 janvier 2008

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, vérifique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de leurs règlements d'application. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Par : (signé) LOUIS VACHON
Président et chef de la direction

Par : (signé) JEAN DAGENAIS
Premier vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) GÉRARD COULOMBE
Administrateur

Par : (signé) PIERRE BOURGIE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 janvier 2008

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, vérifique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de leurs règlements d'application. À notre connaissance, aux fins de la province de Québec, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MAUDE LEBLOND

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RAJIV BAHL

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) M. MARIANNE HARRIS

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) LUC BUISSON

BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) PETER MARCHANT Par : (signé) FRANÇOIS VEILLET Par : (signé) ÉRIC MICHAUD Par : (signé) JONATHAN BROER

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) MICHEL RICHARD

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

MARCHÉS MONDIAUX CITIGROUP CANADA INC.

Par : (signé) GASTON SIMONEAU

Par : (signé) STANLEY H. HARTT

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus daté du 16 janvier 2008 relatif à l'émission et à la vente d'un montant de 400 000 000 \$ en titres fiduciaires de capital – série 1 de Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport des vérificateurs au fiduciaire de la Fiducie daté du 16 janvier 2008 portant sur le bilan de la Fiducie au 17 décembre 2007.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 28 novembre 2007.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Montréal, Canada
Le 16 janvier 2008